

IMM-2155-19
2020 FC 213IMM-2155-19
2020 CF 213**Maria Camila Galindo Camayo** (*Applicant*)**Maria Camila Galindo Camayo** (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: CAMAYO v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)****RÉPERTORIÉ : CAMAYO c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**Federal Court, Fuhrer J.—Toronto, December 17, 2019;
Ottawa, February 6, 2020.Cour fédérale, juge Fuhrer—Toronto, 17 décembre
2019; Ottawa, 6 février 2020.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Cessation proceedings — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(3) allowing respondent's Application to Cease Refugee Protection (ACRP), deeming original claim for protection under Act, s. 95(1) to be rejected — Applicant minor when coming to Canada with mother, brothers — Applicant's mother filing in-Canada claim for refugee protection on behalf of herself, children — Claims accepted, applicant granted protected person status under Act, s. 95 — Applicant later obtaining permanent resident status as dependant listed on her mother's principal application — Since obtaining protected person status in Canada, applicant obtaining or renewing her Colombian passport twice — Applicant traveling back to Columbia five times since obtaining protected person status — Respondent applying to cease her protected person status — Applicant alleging unaware until then of Canada's cessation laws, consequences, which had come into effect only after her first visit to Colombia — In cessation hearing, RPD confirming cessation proceedings, considering and assessing factors such as voluntariness, intention, reavilment — RPD finding in particular insufficient evidence to suggest applicant compelled to use her Colombian passport to make trips; that refugee protection lasting only as long as reasons for fearing persecution in country of origin persisting; that travelling multiple times on applicant's Colombian passport, including to Columbia itself, demonstrating applicant's intent to reavail herself of Columbia's protection — Whether RPD having jurisdiction to cease dependant protected person status, which involved related or subsidiary issue as to whether RPD interpreting Act, s. 108(1)(a) too broadly; whether RPD's decision reasonable, which involved related or subsidiary issue as to whether RPD applying correct legal test to reavilment — Given RPD issuing

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Procédure relative à la perte d'asile — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié conformément à l'art. 108(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), qui a fait droit à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur et rendu une décision selon laquelle la demande d'asile initiale au titre de l'art. 95(1) de la LIPR était rejetée — La demanderesse était d'âge mineur lorsqu'elle est venue au Canada avec sa mère et ses frères — La mère de la demanderesse a présenté une demande d'asile au Canada en son nom et au nom de ses enfants — Leurs demandes ont été accueillies et la demanderesse a obtenu le statut de personne protégée au titre de l'art. 95 de la LIPR — La demanderesse a ensuite obtenu le statut de résidente permanente, en tant que personne à charge figurant sur la demande principale présentée par sa mère — Depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada, la demanderesse a obtenu ou renouvelé son passeport colombien à deux reprises — Elle est retournée cinq fois en Colombie depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée — Le défendeur a présenté une demande visant à mettre fin au statut de personne protégée de la demanderesse — Cette dernière a affirmé que, à ce moment-là, elle ne savait rien des lois canadiennes dans ce domaine et de leurs conséquences; celles-ci n'étaient entrées en vigueur qu'après son premier séjour en Colombie — La SPR a tenu une audience relative à la perte de l'asile, a confirmé la procédure de perte de l'asile, a pris en considération les facteurs tels la volonté, l'intention et le succès de l'action, et les a appréciés — La SPR a estimé plus particulièrement qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve donnant à penser que la demanderesse avait été obligée d'utiliser son passeport colombien pour effectuer les voyages en question; que l'asile ne demeure en vigueur que tant que

cessation decision, implicitly deciding having jurisdiction — Process for overseas, inland refugee applications, situation of dependent family members discussed — In present case, all four claimants including applicant listed individually without any differentiation between “principal” applicant (mother), her family members — Holistic, contextual reading of RPD’s Protection Decision being that RPD believed applicant, whose risk based on mother’s narrative, individually meeting statutory definition for refugee protection without necessity of separate hearing — Even absent applicant filing separate refugee application, RPD nonetheless having statutory duty to assess applicant’s claim individually regardless of position on application — Applicant falling within ambit of Act, s. 95(1)(b); consequently, RPD having jurisdiction to cease applicant’s protected person status pursuant to Act, s. 108(3) — Regarding reavilment, in cessation proceedings, respondent having initial onus of demonstrating protected person in Canada (here, applicant) acted voluntarily, intentionally, actually availed themselves of protection of their country of origin — Given severe consequences of cessation, narrow interpretation only reasonable approach — On circumstances of instant matter, RPD’s decision on whether applicant intended to reavail unreasonable; RPD failing to examine whether applicant having such intention — Moreover, RPD concluding unreasonably that ignorance of law not valid argument in respect of whether subject of cessation proceedings could form requisite intention without knowledge of consequences — Intention in cessation context cannot be based solely on intending to complete underlying act itself; one also having to understand consequences of one’s actions — RPD focusing on whether applicant should have known of danger in Columbia rather than whether applicant knew of possibility, consequences of reavilment — RPD thus acting unreasonably — Questions certified — Application allowed.

les raisons de craindre la persécution dans le pays d’origine persistente; que le fait pour la demanderesse de voyager à plusieurs reprises avec son passeport colombien, y compris en Colombie même, témoignait de son intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie — Il s’agissait de savoir si la SPR avait compétence pour mettre fin au statut de personne protégée d’une personne à charge, ce qui soulevait la question connexe ou subsidiaire de savoir si la SPR avait interprété l’art. 108(1)a) de la LIPR de façon trop large; si la décision de la SPR était raisonnable, ce qui soulevait également la question connexe ou subsidiaire de savoir si la SPR avait appliqué le bon critère juridique relativement au fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité — Étant donné que la SPR a rendu la décision concernant la perte de l’asile, elle a implicitement décidé qu’elle avait compétence — Le processus des demandes d’asile présentées à l’étranger et celles présentées dans un bureau intérieur, ainsi que la situation des membres de la famille qui sont des personnes à charge, ont été analysés — Dans la présente affaire, les quatre demandeurs d’asile, y compris la demanderesse, étaient énumérés individuellement, sans aucune distinction entre la demanderesse « principale », la mère, et les membres de sa famille — Il est ressorti de la lecture globale et contextuelle de la décision de la SPR sur l’asile que cette dernière a estimé que la demanderesse, dont le risque était fondé sur l’exposé circonstancié de sa mère, remplissait individuellement les critères de l’asile établis par la loi, sans tenir d’audience distincte — Même si la demanderesse n’a pas présenté de demande distincte, la SPR avait néanmoins l’obligation prévue par la loi d’évaluer la demande d’asile individuellement, quel que soit son titre dans la demande — La demanderesse tombait sous le coup de l’art. 95(1)b) de la LIPR et, par conséquent, la SPR avait compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée au titre de l’art. 108(3) de la LIPR — En ce qui concerne le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité, dans une procédure relative à la perte de l’asile, il incombe d’abord au défendeur de démontrer que la personne protégée au Canada (en l’espèce, la demanderesse) a agi volontairement et intentionnellement et s’est effectivement réclamée de la protection de son pays de nationalité — Compte tenu des graves conséquences liées à la perte de l’asile, une interprétation étroite était la seule approche raisonnable — Dans les circonstances en l’espèce, la décision de la SPR concernant la question de savoir si la demanderesse avait l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité était déraisonnable; la SPR n’a pas examiné la question de savoir si la demanderesse avait effectivement eu cette intention — En outre, la SPR a conclu de manière déraisonnable que l’ignorance de la loi n’est pas un argument valide en ce qui concerne la question de savoir si une personne visée par une procédure relative à la perte de l’asile pourrait manifester l’intention requise sans en connaître les conséquences — L’intention, dans le contexte d’une procédure relative à la perte de l’asile, ne peut-être fondée uniquement

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board pursuant to subsection 108(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* allowing the respondent's Application to Cease Refugee Protection (ACRP) in March 2019 and deeming the original claim for protection under subsection 95(1) of the Act to be rejected. The applicant was 12 years old when she came to Canada with her mother and brothers. Her father was ill and remained in Colombia. The applicant's mother filed an in-Canada claim for refugee protection on behalf of her and the children. Their claims were accepted and the applicant was granted protected person status under section 95 of the Act. The applicant later obtained permanent resident status as a dependant listed on her mother's principal application. Since obtaining protected person status in Canada, the applicant has obtained or renewed her Colombian passport twice. In addition to renewing her passport, the applicant returned to Colombia five times since obtaining protected person status and travelled to other countries on her Colombian passport. In January 2017, the respondent applied to cease her protected person status on the basis she had renewed and travelled under her Colombian passport, including to Colombia. The applicant alleged she was unaware until then of Canada's cessation laws and their consequences, which had come into effect only after her first visit to Colombia. Once aware, the applicant applied for and has since travelled only on a Refugee Travel Document and has not returned to Colombia. The RPD held a cessation hearing in response to the respondent's ACRP and issued its reasons. Relying on section 108 of the Act, rule 64 of the *Refugee Protection Division Rules*, and the United Nations High Commissioner for Refugees *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, the RPD confirmed cessation proceedings, considered factors such as voluntariness, intention and reavailment and assessed each in turn.

sur l'intention de la personne d'accomplir l'acte en question; il faut également qu'elle comprenne les conséquences de son acte — La SPR a mis l'accent sur la question de savoir si la demanderesse aurait dû connaître le danger en Colombie plutôt que sur celle de savoir si elle connaissait la possibilité et les conséquences de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité — La SPR a donc agi de manière déraisonnable — Des questions ont été certifiées — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié conformément au paragraphe 108(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui a fait droit à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur en mars 2019 et qui a rendu une décision selon laquelle la demande d'asile initiale au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR était rejetée. La demanderesse est venue au Canada à l'âge de 12 ans avec sa mère et ses frères. Son père, qui était malade, est resté en Colombie. La mère de la demanderesse a présenté une demande d'asile au Canada en son nom et au nom de ses enfants. Leurs demandes ont été accueillies et la demanderesse a obtenu le statut de personne protégée au titre de l'article 95 de la LIPR. Elle a ensuite obtenu le statut de résidente permanente, en tant que personne à charge figurant sur la demande principale présentée par sa mère. Depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada, la demanderesse a obtenu ou renouvelé son passeport colombien à deux reprises. En plus de renouveler son passeport, la demanderesse est retournée cinq fois en Colombie depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée et a voyagé dans d'autres pays avec son passeport colombien. En janvier 2017, le défendeur a présenté une demande visant à mettre fin au statut de personne protégée de la demanderesse, au motif qu'elle avait renouvelé son passeport colombien et qu'elle l'avait utilisé pour voyager, notamment en Colombie. La demanderesse a affirmé que, à ce moment-là, elle ne savait rien des lois canadiennes relatives à la perte de l'asile et de leurs conséquences; celles-ci n'étaient entrées en vigueur qu'après son premier séjour en Colombie. Après avoir été mise au courant des lois, la demanderesse a demandé un titre de voyage pour réfugié et l'a utilisé chaque fois qu'elle a voyagé et elle n'est pas retournée en Colombie depuis. La SPR a tenu une audience relative à la perte de l'asile en réponse à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur et a publié les motifs de sa décision. La SPR a confirmé la procédure de perte de l'asile en s'appuyant sur l'article 108 de la LIPR, sur l'article 64 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et sur le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a pris en considération des

The RDP found there was insufficient evidence to suggest the applicant was compelled to use her Colombian passport in order to make any of her trips. It found that while the applicant's trips were for family or humanitarian reasons, others were for personal pleasure. Overall, the RDP found that refugee protection lasts only as long as the reasons for fearing persecution in the country of origin persist; that a passport entitles the holder to travel under the protection of the issuing government to and from foreign countries; and that travelling multiple times on her Colombian passport, including to Colombia itself, demonstrated the applicant's intent to reavail herself of Colombia's protection.

The issues were whether the RDP has jurisdiction to cease dependant protected person status, which involved a related or subsidiary issue as to whether the RDP interpreted paragraph 108(1)(a) of the Act too broadly; and whether the RDP's decision was reasonable, which also involved a related or subsidiary issue as to whether the RDP applied the correct legal test to reavilment.

Held, the application should be allowed.

Given that the RDP issued the cessation decision, it implicitly decided it had jurisdiction. It had to be assessed whether this interpretation was reasonable. The applicant submitted that she obtained her protected person status solely because of family ties (i.e. as her mother's dependant) and hence did not fall within the ambit of section 108 of the Act and that the RDP lacked jurisdiction to cease her protected person status. The process for overseas and inland refugee applications was discussed as were the mechanisms related to conferring refugee protection for dependant family members. In this case, all four claimants including the applicant were listed individually without any differentiation between the "principal" applicant — the mother — and her family members. The applicant's suggestion that minors included on an inland claim for protection are granted refugee protection under paragraph 95(1)(b) of the Act as an ancillary result of the principal applicant's claim was incorrect. A holistic and contextual reading of the RDP's Protection Decision was that the RDP believed the applicant, whose risk was based on her mother's narrative, individually met the statutory definition for refugee protection without the necessity of a separate hearing. Otherwise it would not have been authorized to recognize her as a person in need of protection in accordance with subsection 107(1) of the Act. Even

facteurs tels la volonté, l'intention et le succès de l'action, et les a appréciés tour à tour.

La SPR a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve donnant à penser que la demanderesse avait été obligée d'utiliser son passeport colombien pour effectuer les voyages en question. Elle a conclu que, même si certains des voyages de la demanderesse avaient des motifs familiaux ou humanitaires, d'autres étaient des voyages d'agrément. Dans l'ensemble, la SPR a conclu que l'asile ne demeure en vigueur que tant que les raisons de craindre la persécution dans le pays d'origine persistent; qu'un passeport permet à son titulaire de voyager à destination et en provenance de pays étrangers sous la protection du gouvernement qui l'a délivré, et que le fait pour la demanderesse de voyager à plusieurs reprises avec son passeport colombien, y compris en Colombie même, témoignait de son intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie.

Il s'agissait de savoir si la SPR avait compétence pour mettre fin au statut de personne protégée d'une personne à charge, ce qui soulevait la question connexe ou subsidiaire de savoir si la SPR avait interprété l'alinéa 108(1)a) de la LIPR de façon trop large; et si la décision de la SPR était raisonnable, ce qui soulevait également la question connexe ou subsidiaire de savoir si la SPR avait appliqué le bon critère juridique relativement au fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Étant donné que la SPR a rendu la décision concernant la perte de l'asile, elle a implicitement décidé qu'elle avait compétence. Il a fallu évaluer si cette interprétation était raisonnable. La demanderesse a fait valoir qu'elle a obtenu le statut de personne protégée uniquement en raison de liens familiaux (c.-à-d. à titre de personne à charge de sa mère), qu'elle ne tombait donc pas sous le coup de l'article 108 de la LIPR, et que la SPR n'avait pas compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée. Le processus des demandes d'asile présentées à l'étranger et celles présentées dans un bureau intérieur, ainsi que les mécanismes relatifs à l'octroi de l'asile aux membres de la famille qui sont des personnes à charge, ont été analysés. Dans la présente affaire, les quatre demandeurs d'asile, y compris la demanderesse, étaient énumérés individuellement, sans aucune distinction entre la demanderesse « principale », la mère, et les membres de sa famille. L'allégation de la demanderesse selon laquelle les personnes mineures incluses dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur se voient accorder l'asile au titre de l'alinéa 95(1)b) de la LIPR, comme conséquence de la demande d'asile présentée par le demandeur principal, était incorrecte. Il est ressorti de la lecture globale et contextuelle de la décision de la SPR sur l'asile que cette dernière a estimé que la demanderesse, dont le risque était

absent the applicant filing a separate refugee application, the RPD nonetheless had a statutory duty to assess the applicant's claim individually regardless of her position on the application. Although the scheme of the Act and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* could be clearer in terms of inland claims involving family members, the applicant fell within the ambit of paragraph 95(1)(b) of the Act and consequently the RPD had jurisdiction to cease her protected person status pursuant to subsection 108(3) of the Act.

Regarding reavailment, in cessation proceedings, the respondent has the initial onus of demonstrating the protected person in Canada (in this case, the applicant) acted voluntarily, intentionally and actually availed themselves of the protection of their country of origin. Each element of the test must be satisfied. Given the severe consequences of cessation, a narrow interpretation was the only reasonable approach. The RPD reasonably acknowledged that while the applicant's acquisition of her Columbian passports was involuntary, her subsequent use of them to return to Columbia and travel to other countries was voluntary. The RPD reasonably relied on the presumption of state protection both with respect to the applicant's intention to avail and to whether she actually had availed because the presumption arises when a protected person acquires, renews, or uses a passport issued by their country of origin. As the presumption was rebuttable, however, it was incumbent on the RPD to consider reasonably whether the applicant had rebutted it. It had to be determined whether the RPD undertook its analysis of whether the applicant rebutted the presumption reasonably. The outcome in each case involving reavailment is largely fact dependent. On the circumstances of the instant matter, the RPD's decision with respect to whether the applicant intended to reavail was unreasonable. Given the narrow interpretation applicable to section 108 of the Act and that the act of acquiring and/or relying on one's passport is considered under the voluntariness and actual availment elements of the availment test, it was unreasonable for the RPD to use this same set of facts to find the applicant intended to avail without examining whether she actually had such an intention. Interpreting her use of her passport in itself as satisfying all three essential and conjunctive elements of availment (voluntary, intentional, and actual availment) left no room for the applicant to demonstrate that despite her acquiring and using her passport, she did not intend to avail herself of state protection. Moreover, given the applicant's specific circumstances that were examined, the RPD concluded unreasonably that "ignorance of the law is not a valid argument" in respect of whether a subject of cessation

fondé sur l'exposé circonstancié de sa mère, remplissait individuellement les critères de l'asile établis par la loi, sans tenir d'audience distincte. Autrement, la SPR n'aurait pas été habilitée à conclure que la demanderesse avait qualité de personne à protéger aux termes du paragraphe 107(1) de la LIPR. Même si cette dernière n'a pas présenté de demande distincte, la SPR avait néanmoins l'obligation prévue par la loi d'évaluer la demande d'asile individuellement, quel que soit son titre dans la demande. Bien que le régime de la LIPR et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* puisse être plus clair en ce qui concerne les demandes d'asile présentées dans un bureau intérieur par des membres de la famille, la demanderesse tombait sous le coup de l'alinéa 95(1)(b) de la LIPR et, par conséquent, la SPR avait compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée au titre du paragraphe 108(3) de la LIPR.

En ce qui concerne le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité, dans une procédure relative à la perte de l'asile, il incombe d'abord au défendeur de démontrer que la personne protégée au Canada (en l'espèce, la demanderesse) a agi volontairement et intentionnellement et s'est effectivement réclamée de la protection de son pays de nationalité. Chaque élément du critère doit être satisfait. Compte tenu des graves conséquences liées à la perte de l'asile, une interprétation étroite était la seule approche raisonnable. La SPR a raisonnablement admis que, même si l'acquisition par la demanderesse de ses passeports colombiens était involontaire, l'utilisation ultérieure de ceux-ci pour retourner en Colombie et voyager dans d'autres pays était volontaire. La SPR s'est raisonnablement appuyée sur la présomption relative à la protection de l'État, tant en ce qui concerne l'intention de la demanderesse de se réclamer de la protection de son pays de nationalité qu'en ce qui concerne la question de savoir si elle s'est effectivement réclamée de cette protection, étant donné que la présomption survient au moment où une personne protégée acquiert, renouvelle ou utilise un passeport délivré par son pays d'origine. Toutefois, la présomption étant réfutable, il incombait à la SPR de mener un examen raisonnable pour établir si la demanderesse l'a réfutée. Il a fallu déterminer si la SPR a effectué une analyse pour établir si la demanderesse a raisonnablement réfuté la présomption. Il est évident que l'issue de chaque affaire qui concerne l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité dépend essentiellement des faits. Dans les circonstances en l'espèce, la décision de la SPR concernant la question de savoir si la demanderesse avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité était déraisonnable. Compte tenu de l'interprétation étroite applicable à l'article 108 de la LIPR et du fait que l'acte d'acquiescer un passeport et/ou de s'en servir est examiné en fonction des facteurs relatifs au critère du caractère volontaire de l'acte et le succès à se réclamer de la protection, il était déraisonnable que la SPR s'appuie sur ce même ensemble de faits pour conclure

proceedings could form the requisite intention without knowledge of the consequences. Intention in the cessation context cannot be based solely on intending to complete the underlying act itself; one also has to understand the consequences of one's actions. There was also no justification for the RPD's finding, in the applicant's circumstances, that an educated, sophisticated adult could have sought information regarding requirements to maintain her status in Canada. Also, the RPD failed to consider whether the fact that the applicant got private security to accompany her upon her return to Columbia was indicative that the applicant believed the state still could not protect her—a question directly relevant to her intention to avail. It was open to the RPD to reject these security measures as insufficient. Not considering them in their proper context, however, and instead focusing on whether the applicant should have known of the danger rather than whether she knew of the possibility and consequences of reavilment, and did so anyway, missed the point and was unreasonable.

Interrelated questions regarding reavilment were certified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], s. 2(a).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(e), 12(3), 25(1.2)(c)(i), 40.1, 46(1)(c.1), 63(3), 72(1), 95, 96, 97, 101(1)(b), 107(1), 108, 110(2), 112(2)(b.1).

que la demanderesse avait l'intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité sans examiner la question de savoir si elle avait effectivement eu cette intention. Le fait d'interpréter l'utilisation du passeport en soi comme remplissant les trois facteurs essentiels et conjonctifs relatifs au fait de se réclamer de la protection de son pays de nationalité (la volonté, l'intention et le succès de l'action) ne laissait aucune marge de manœuvre à la demanderesse pour démontrer que, bien qu'elle ait acquis et utilisé son passeport, elle n'avait pas l'intention de se réclamer de la protection de l'État. En outre, étant donné les circonstances se rapportant spécifiquement à la demanderesse, qui ont été examinées, la SPR a conclu de manière déraisonnable que « l'ignorance de la loi n'est pas un argument valide » en ce qui concerne la question de savoir si une personne visée par une procédure relative à la perte de l'asile pourrait manifester l'intention requise sans en connaître les conséquences. L'intention, dans le contexte d'une procédure relative à la perte de l'asile, ne peut-être fondée uniquement sur l'intention de la personne d'accomplir l'acte en question; il faut également qu'elle comprenne les conséquences de son acte. En outre, rien ne justifiait la conclusion de la SPR, dans le cas de la demanderesse, selon laquelle une adulte instruite et avertie aurait pu demander des renseignements sur les conditions à remplir pour maintenir son statut au Canada. Par ailleurs, la SPR ne s'est pas penchée sur la question de savoir si le fait que la demanderesse a demandé à des agents d'une entreprise de sécurité privée de l'accompagner lorsqu'elle est retournée en Colombie voulait dire qu'elle pensait que l'État ne pouvait toujours pas la protéger — une question liée directement à l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité. La SPR avait la possibilité de rejeter ces mesures au motif qu'elles étaient insuffisantes. Toutefois, en ne les examinant pas dans leur contexte, et en mettant plutôt l'accent sur la question de savoir si la demanderesse aurait dû connaître le danger plutôt que sur celles de savoir si elle connaissait la possibilité et les conséquences de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et si elle l'a tout de même fait, la SPR est passée à côté de l'essentiel, ce qui était déraisonnable.

Des questions interdépendantes concernant l'intention d'une personne de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ont été certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III], art. 2a).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(e), 12(3), 25(1.2)(c)(i), 40.1, 46(1)(c.1), 63(3), 72(1), 95, 96, 97, 101(1)(b), 107(1), 108, 110(2), 112(2)(b.1).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 140, 144, 145, 146(2).
Protecting Canada's Immigration System Act, S.C. 2012, c. 17.
Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256, r. 64.

Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, L.C. 2012, ch. 17.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 140, 144, 145, 146(2).
Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256, règle 64.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 33.
 United Nations Human Rights Committee. *ICCPR General Comment No. 20: Article 7 (Prohibition of Torture, or Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment)*, 10 March 1992.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Comité des droits de l'homme des Nations Unies. *PIDCP, Observation générale n° 20, article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992.
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 33.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Bashir*, 2015 FC 51, [2015] 4 F.C.R. 336.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Heidari Gezik, 2015 FC 1268; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Esfand*, 2015 FC 1190, [2016] 2 F.C.R. 282; *Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 29; *Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49; *Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 134, [2017] 1 F.C.R. 56; *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215; *Puerto Rodriguez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1360; *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1074; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139; *Okojie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1287.

REFERRED TO:

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), 2018 SCC 31, [2018] 2 S.C.R. 230; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Paramo de Gutierrez*, 2016 FCA 211, [2017] 2 F.C.R. 353; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128; *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3; *Németh v. Canada (Justice)*,

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir*, 2015 CF 51, [2015] 4 R.C.F. 336.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Heidari Gezik, 2015 CF 1268; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Esfand*, 2015 CF 1190, [2016] 2 R.C.F. 282; *Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 29; *Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49; *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56; *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215; *Puerto Rodriguez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1360; *Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1074; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139; *Okojie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1287.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général), 2018 CSC 31, [2018] 2 R.C.S. 230; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Paramo de Gutierrez*, 2016 CAF 211, [2017] 2 R.C.F. 353; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128; *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010

2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281; *Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 1997 CarswellNat 792, 1997 CanLII 16770; *Din v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 425, 68 Imm. L.R. (4th) 1; *Islam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 912; *Yuan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 923, 37 Imm. L.R. (4th) 253; *Peigrishvili v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 1205; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22; *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265; *Kuoch v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 979; *Norouzi v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 368; *Balouch v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 765; *Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1167; *Tung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1224; *Jing v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 104; *Abechkhrishvili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 313; *Ruiz Triana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1431; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154.

CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281; *Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 16770; *Din c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 425; *Islam c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2019 CF 912; *Yuan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 923; *Peigrishvili c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 1205; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459; *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265; *Kuoch c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 979; *Norouzi c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 368; *Balouch c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2015 CF 765; *Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1167; *Tung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1224; *Jing c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 104; *Abechkhrishvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 313; *Ruiz Triana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1431; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154.

AUTHORS CITED

Canada. Immigration and Refugee Board. Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to section 65(3) of the *Immigration Act*, Guideline 3: *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues*, Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996.

Hathaway James C. *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV.4 (re-issued February 2019).

APPLICATION for judicial review of a decision (*X (Re)*, 2019 CanLII 132749) of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 108(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* allowing the respondent's Application to Cease Refugee Protection and deeming the original claim for protection under subsection 95(1) of the Act to be rejected. Application allowed.

DOCTRINE CITÉE

Canada. Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Directives données par le président en application du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, Directives n° 3: *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié: Questions relatives à la procédure et à la preuve*, Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996.

Hathaway James C. *The Law of Refugee Status*, Toronto : Butterworths, 1991.

Nations Unies. Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés*, UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV.4 (réédition février 2019).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision (*X (Re)*, 2019 CanLII 132749) de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, conformément au paragraphe 108(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui a fait droit à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur et a rendu une décision selon laquelle la demande d'asile initiale au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR était rejetée. Demande accueillie.

APPEARANCES

Justin Jian-Yi Toh for applicant.
Michael Butterfield for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Bellissimo Law Group, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

FUHRER J.:

I. Introduction

[1] The applicant, Maria Camila Galindo Camayo, is a citizen of Colombia. Since obtaining protected person status in Canada as a minor, she has renewed and travelled under her Colombian passport numerous times, including returning to Colombia on five occasions. On January 27, 2017, the Minister of Citizenship and Immigration (MCI) applied to cease her refugee status pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board of Canada (I.R.B.), pursuant to IRPA subsection 108(3), allowed the MCI's Application to Cease Refugee Protection (ACRP) on March 15, 2019, and deemed the original claim for protection under IRPA subsection 95(1) to be rejected. This is an application for judicial review pursuant to IRPA subsection 72(1) of the RPD's decision [*X (Re)*, 2019 CanLII 132749].

[2] For the reasons that follow, I grant the judicial review application.

ONT COMPARU :

Justin Jian-Yi Toh pour la demanderesse.
Michael Butterfield pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Bellissimo Law Group, Toronto, pour la demanderesse.
La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LA JUGE FUHRER :

I. Introduction

[1] La demanderesse, Maria Camila Galindo Camayo, est une citoyenne de la Colombie. Depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada en tant que personne mineure, elle a renouvelé son passeport colombien et effectué de nombreux voyages avec celui-ci, notamment pour se rendre cinq fois en Colombie. Le 27 janvier 2017, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le MCI) a présenté une demande visant à mettre fin à son statut de réfugié au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le 15 mars 2019, la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la C.I.S.R.), conformément au paragraphe 108(3) de la LIPR, a fait droit à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le MCI et a rendu une décision selon laquelle la demande d'asile initiale au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR était rejetée. La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SPR [*X (Re)*, 2019 CanLII 132749] au titre du paragraphe 72(1) de la LIPR.

[2] Pour les motifs qui suivent, j'accueille la demande de contrôle judiciaire.

II. Background

[3] When Ms. Galindo Camayo was 12 years old, she came to Canada with her mother and brothers. Her father, who suffers from mental illness and recurrent cancer, remained in Colombia. Ms. Galindo Camayo's mother filed an in-Canada claim for refugee protection on behalf of her and the children, alleging the Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia was extorting her and that the Colombian state was unable to protect her and the children. Their claims were accepted on August 11, 2010, and Ms. Galindo Camayo was granted protected person status under IRPA section 95. Ms. Galindo Camayo later obtained permanent resident (PR) status on February 1, 2012, as a dependant listed on her mother's principal application.

[4] Since obtaining protected person status in Canada, Ms. Galindo Camayo has obtained or renewed her Colombian passport twice. The first passport, which her mother applied for on her behalf, issued on December 12, 2011. She herself renewed her passport a second time on August 28, 2013, after turning 18 while in Colombia and learning she would not be permitted to leave the country on the passport issued to her as a child.

[5] In addition to renewing her passport, Ms. Galindo Camayo has returned to Colombia five times since obtaining protected person status. The first four times allegedly were to visit and care for her father. She explains her father refuses to leave Colombia and join them in Canada permanently despite having valid status to do so because he feels his presence would place an additional burden on the family, who already is taking care of her severely ill brother. She also explains her father occasionally visits the family, but provides little to no notice. The final time Ms. Galindo Camayo travelled to Colombia was to participate in a humanitarian mission to aid children in poverty.

II. Contexte

[3] M^{me} Galindo Camayo est venue au Canada à l'âge de 12 ans avec sa mère et ses frères. Son père, qui souffre de maladie mentale et d'un cancer récurrent, est resté en Colombie. La mère de M^{me} Galindo Camayo a présenté une demande d'asile au Canada en son nom et au nom de ses enfants, alléguant qu'elle était victime d'extorsion de la part des Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Forces armées révolutionnaires de Colombie) et que l'État colombien était incapable de les protéger, ses enfants et elle. Leurs demandes ont été accueillies le 11 août 2010, et M^{me} Galindo Camayo a obtenu le statut de personne protégée au titre de l'article 95 de la LIPR. Elle a ensuite obtenu le statut de résidente permanente le 1^{er} février 2012, en tant que personne à charge figurant sur la demande principale présentée par sa mère.

[4] Depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada, M^{me} Galindo Camayo a présenté deux demandes relativement à son passeport colombien : l'une pour l'obtenir et l'autre pour le renouveler. Le premier passeport, dont la demande a été présentée par sa mère en son nom, a été délivré le 12 décembre 2011. M^{me} Galindo Camayo a elle-même présenté la demande de renouvellement de son passeport le 28 août 2013, à l'âge de 18 ans, lors d'un séjour en Colombie, après avoir appris qu'elle ne serait pas autorisée à quitter le pays avec le passeport qui lui avait été délivré lorsqu'elle était mineure.

[5] Outre qu'elle a renouvelé son passeport, M^{me} Galindo Camayo est retournée cinq fois en Colombie depuis qu'elle a obtenu le statut de personne protégée. Elle allègue que son objectif lors des quatre premières visites était de rendre visite à son père et de s'occuper de lui. Selon M^{me} Galindo Camayo, son père refuse de quitter la Colombie et de rejoindre sa famille au Canada de façon permanente, bien qu'il bénéficie d'un statut valide pour le faire, car il estime que sa présence alourdirait le fardeau de la famille, qui s'occupe déjà du frère gravement malade de M^{me} Galindo Camayo. Elle explique également que son père rend parfois visite à la famille, et qu'il leur donne alors un court préavis, voire aucun préavis. La dernière fois que M^{me} Galindo Camayo s'est rendue en Colombie, c'était pour participer à une mission humanitaire d'aide aux enfants vivant dans la pauvreté.

[6] Ms. Galindo Camayo alleges that during each of her visits to see family in Colombia, she took private measures to keep her safe and hidden. This included hiring professional armed guards, travelling in multiple cars with different licence plates which took different routes, and remaining inside family members' homes as much as possible. She claims no one knew she was in Colombia aside from her family members and the private security they employed. On her humanitarian mission, she hired her own security.

[7] Ms. Galindo Camayo also has travelled to several other countries on her Colombian passport, including Cuba (2012), the U.S.A. (2014), and Mexico (2015–2016, three times).

[8] On January 27, 2017, the Minister applied to cease her protected person status on the basis she had renewed and travelled under her Colombian passport, including to Colombia. Ms. Galindo Camayo alleges she was unaware until then of Canada's cessation laws and their consequences, which had come into effect only after her first visit to Colombia. Once aware, she applied for and since has travelled only on a Refugee Travel Document (RTD), and has not returned to Colombia. The RPD held a cessation hearing on March 11, 2019, in response to the Minister's ACRP, and issued its reasons on March 15, 2019.

III. Impugned Decision

[9] The RPD first summarized the Minister's application grounds. Ms. Galindo Camayo had: (i) voluntarily reavailed herself of the protection of her country of nationality, Colombia, by obtaining a Colombian passport on two occasions; (ii) used the Colombian passport to travel to Colombia and other countries; and (iii) intended

[6] M^{me} Galindo Camayo affirme que, lors de chacune de ses visites à sa famille en Colombie, elle a pris, par ses propres moyens, des mesures pour se protéger et se cacher. Elle a notamment été protégée par des gardes armés professionnels, s'est déplacée dans un certain nombre de voitures dont les plaques d'immatriculation étaient toutes différentes et qui ont emprunté des itinéraires différents et est demeurée autant que possible à l'intérieur, chez des membres de sa famille. Elle soutient que personne, hormis les membres de sa famille et le personnel de sécurité qu'ils employaient, ne savait qu'elle était en Colombie. Dans le cadre de sa mission humanitaire, elle a engagé son propre personnel de sécurité.

[7] M^{me} Galindo Camayo a également voyagé dans plusieurs autres pays avec son passeport colombien, notamment à Cuba (2012), aux États-Unis (2014) et au Mexique (2015–2016, à trois occasions).

[8] Le 27 janvier 2017, le ministre a présenté une demande visant à mettre fin au statut de personne protégée de M^{me} Galindo Camayo, au motif qu'elle avait renouvelé son passeport colombien et qu'elle l'avait utilisé pour voyager, notamment en Colombie. M^{me} Galindo Camayo affirme que, à ce moment-là, elle ne savait rien des lois canadiennes relatives à la perte de l'asile et de leurs conséquences; celles-ci n'étaient entrées en vigueur qu'après son premier séjour en Colombie. Après avoir été mise au courant des lois, elle a demandé un titre de voyage pour réfugié et l'utilise chaque fois qu'elle voyage. Elle n'est pas retournée en Colombie depuis. La SPR a tenu une audience relative à la perte de l'asile le 11 mars 2019 en réponse à la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre et a publié les motifs de sa décision le 15 mars 2019.

III. Décision contestée

[9] La SPR a d'abord résumé les motifs de la demande du ministre. M^{me} Galindo Camayo : (i) s'est réclamée de nouveau et volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité, la Colombie, en obtenant à deux occasions un passeport colombien; (ii) a utilisé son passeport colombien pour se rendre en Colombie et dans

to reavail herself as she used the passport for the purposes of vacationing and for a humanitarian mission.

[10] The RPD next summarized Ms. Camayo's position: (i) she did not reavail herself voluntarily because her parents applied for the first passport on her behalf while she was a minor, and Colombia would not allow her to leave without an "adult passport" when she turned 18 while in Colombia in 2013; (ii) she only travelled to Colombia to assist her sick, ailing father (the first four times) and to volunteer for a humanitarian mission (the fifth and last time); (iii) while her mother never explained the issues they had in Colombia or the reasons why they came to Canada, she hired private security to be with her at all times on all five of her trips because her parents warned her it was very dangerous; and (iv) she did not understand the potential consequences to her status in Canada with respect to use of her Colombian passports to travel to Colombia and other countries. The RPD noted once aware of these consequences, Ms. Galindo Camayo, obtained an RTD and had relied on it to travel outside Canada since.

[11] Relying on IRPA section 108, rule 64 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, and the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV.4 (reissued February 2019), online: <<https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfdcdc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>> (UNHCR Handbook) Article 1C(1) of the 1951 *Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 and its 1967 Protocol (Convention), the RPD confirmed cessation proceedings, considered the following

d'autres pays, et (iii) avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité en utilisant le passeport pour des déplacements de vacances et pour une mission humanitaire.

[10] Ensuite, la SPR a résumé la position de M^{me} Camayo : (i) elle ne s'est pas volontairement réclamée de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; d'une part, parce que ses parents ont demandé le premier passeport en son nom alors qu'elle était mineure et, d'autre part, parce que les autorités colombiennes ne lui auraient pas permis de quitter le pays sans être munie d'un « passeport pour adulte », étant donné qu'elle a eu 18 ans en 2013, pendant son séjour en Colombie; (ii) elle s'est uniquement rendue en Colombie pour aider son père malade et souffrant (les quatre premières fois) et pour être bénévole dans le cadre d'une mission humanitaire (la cinquième et dernière fois); (iii) même si sa mère ne lui a jamais expliqué les problèmes de la famille en Colombie ni les raisons du départ au Canada, elle a embauché du personnel de sécurité privé pour l'accompagner en tout temps pendant ses cinq voyages, parce que ses parents l'avaient avertie que c'était très dangereux; et (iv) elle ne comprenait pas les conséquences potentielles à l'égard de son statut au Canada quand elle a utilisé ses passeports colombiens pour voyager en Colombie et dans d'autres pays. La SPR a souligné que, une fois consciente des conséquences, M^{me} Galindo Camayo a obtenu un titre de voyage pour réfugié et que, depuis, elle l'utilise pour voyager à l'extérieur du Canada.

[11] La SPR a confirmé la procédure de perte de l'asile en s'appuyant sur l'article 108 de la LIPR, sur la règle 64 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, et sur le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV. 4 (février 2019, réédition), accessible en ligne à l'adresse suivante : <<https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfdcdc47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html>> (en anglais seulement) (Guide du HCR) — paragraphe 1 de la section C

three factors, and assessed each in turn, outlined in paragraph 119 of the UNHCR Handbook:

- (a) voluntariness: the refugee must act voluntarily;
- (b) intention: the refugee must intend by his (their) action to avail himself (themselves) of the protection of the country of his (their) nationality; and
- (c) reavailment: the refugee must actually obtain such protection.

Voluntariness

[12] The RPD accepted Ms. Galindo Camayo did not acquire her passports voluntarily, given she was a minor when the decision and action in obtaining the first passport was made by her parents, and officials in Colombia told her she must obtain the second one in order to leave the country. The RPD considered these circumstances outside her control. The RPD emphasized, however [at paragraph 22] “the act of acquiring a passport is not the only factor to review when assessing the voluntariness of [her] actions” and found that she acted voluntarily when she used these passports to travel to Colombia and other countries. The RPD found there was insufficient evidence to suggest she was compelled to use her Colombian passport in order to make any of these trips.

Intention

[13] The RPD found that while some of Ms. Galindo Camayo’s trips were for family or humanitarian reasons, others were for personal pleasure. It pointed to Ms. Galindo Camayo’s travels to Colombia in 2013 and 2014 and her father’s trips to Canada during this

de l’article premier de la Convention de 1951 [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] et de son Protocole de 1967 (la Convention). Dans le cadre de la procédure, la SPR a pris en considération les trois facteurs suivants, précisés au paragraphe 119 du Guide du HCR, et les a appréciés tour à tour :

- a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l’intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l’acte par lequel il s’est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l’action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

La volonté

[12] La SPR a admis que M^{me} Galindo Camayo n’avait pas acquis volontairement ses passeports, étant donné qu’elle était mineure au moment où la décision d’obtenir le premier passeport a été prise par ses parents, et que les autorités colombiennes l’ont obligée à obtenir le deuxième passeport pour pouvoir quitter le pays. La SPR a estimé que ces circonstances étaient hors du contrôle de M^{me} Galindo Camayo; elle a souligné toutefois que [au paragraphe 22] : « [l]’obtention d’un passeport n’est [...] pas le seul facteur à examiner au moment d’évaluer le caractère volontaire des actes [de la demanderesse] » et a conclu que cette dernière avait agi de manière volontaire lorsqu’elle a utilisé les passeports pour se rendre en Colombie et dans d’autres pays. La SPR a estimé qu’il n’y avait pas suffisamment d’éléments de preuve donnant à penser que M^{me} Galindo Camayo avait été obligée d’utiliser son passeport colombien pour effectuer les voyages en question.

L’intention

[13] La SPR a conclu que, même si certains des voyages de M^{me} Galindo Camayo avaient des motifs familiaux ou humanitaires, d’autres étaient des voyages d’agrément. Elle a souligné les voyages de M^{me} Galindo Camayo en Colombie en 2013 et 2014 et les visites de

period as well, and emphasized [at paragraph 27] “refugee protection does not have a provision that allows one to return to a country from where one seeks protection simply because they have a need to visit and assist their sick parent.” This was especially so given Ms. Galindo Camayo’s father had PR status in Canada and could seek assistance here, as he had done in the past. Given this, the RPD found she was not compelled to return. The RPD also noted while Ms. Galindo Camayo generally knew the dangers associated with going back, as evidenced from her hiring personal security, she chose to do so regardless. The RPD further pointed to Ms. Galindo Camayo’s humanitarian trip, finding that [at paragraph 29] “while it [was] very honourable that [she] wanted to travel to Colombia in order to give to children in need, [she] did not need to travel to Colombia for these reasons but she chose to do so on her own goodwill and volition.”

[14] Overall, the RPD found that refugee protection lasts only as long as the reasons for fearing persecution in the country of origin persist; that a passport entitles the holder to travel under the protection of the issuing government to and from foreign countries; and that travelling multiple times on her Colombian passport, including to Colombia itself, demonstrated her intent to reavail herself of Colombia’s protection. The RPD noted Ms. Galindo Camayo is an educated, sophisticated adult who could have sought information on what was expected of her to retain her Canadian status. Thus, the RPD rejected her submission that she did not know the consequences of relying on her passport, finding [at paragraph 32] “ignorance of the law is not a valid argument.”

Availment

[15] The RPD found Ms. Galindo Camayo’s years of travel to Colombia and other countries using Colombian passports, for purposes that were not shown to be

son père au Canada au cours de la même période et a insisté sur le fait que [au paragraphe 27] « les dispositions sur la protection des réfugiés ne prévoient pas qu’une personne puisse retourner dans un pays à l’égard duquel elle a demandé une protection simplement parce qu’elle doit rendre visite à un parent malade et aider ce dernier ». D’autant plus que le père de M^{me} Galindo Camayo avait le statut de résident permanent au Canada et pouvait y chercher de l’aide, comme il l’avait fait dans le passé. Compte tenu de ce fait, la SPR a estimé que la demanderesse n’était pas obligée de retourner dans son pays. De plus, la SPR a fait remarquer que, même si M^{me} Galindo Camayo connaissait de façon générale les dangers de son retour en Colombie, comme le montre son embauche de personnel de sécurité, elle a tout de même choisi d’y retourner. La SPR a également soulevé le voyage humanitaire de la demanderesse, jugeant [au paragraphe 29] que, « bien qu’il soit tout à fait honorable [qu’elle] ait voulu se rendre en Colombie pour aider des enfants dans le besoin, elle n’avait pas besoin de se rendre en Colombie pour ces raisons, mais elle a choisi de le faire de son plein gré ».

[14] Dans l’ensemble, la SPR a conclu que l’asile ne demeure en vigueur que tant que les raisons de craindre la persécution dans le pays d’origine persistent; qu’un passeport permet à son titulaire de voyager à destination et en provenance de pays étrangers sous la protection du gouvernement qui l’a délivré, et que le fait de voyager à plusieurs reprises avec son passeport colombien, y compris en Colombie même, témoigne de son intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie. La SPR a souligné que M^{me} Galindo Camayo est une adulte instruite et avertie et qu’elle aurait pu demander de l’information sur ce qui était attendu d’elle pour qu’elle conserve son statut au Canada. Par conséquent, la SPR a rejeté l’observation de M^{me} Galindo Camayo portant qu’elle ne connaissait pas les conséquences de l’utilisation de son passeport et a conclu [au paragraphe 32] que « l’ignorance de la loi n’est pas un argument valide ».

Le succès de l’action

[15] La SPR a conclu que M^{me} Galindo Camayo a voyagé pendant des années en Colombie et dans d’autres pays, munie de passeports colombiens pour des raisons

sufficiently necessary or compelling, demonstrated her intention to reavail and meant Colombia was responsible for her protection while travelling abroad. Noting IRPA section 108 is silent on the topic of humanitarian and compassionate (H&C) grounds, the RPD found it does not have jurisdiction to consider H&C grounds in Ms. Galindo Camayo's case.

IV. Issues

- A. *Does the RPD have jurisdiction to cease dependant protected person status? This involves a related or subsidiary issue: did the RPD interpret IRPA paragraph 108(1)(a) too broadly?*
- B. *Was the decision reasonable? This also involves a related or subsidiary issue: did the RPD apply the correct legal test to reavilment?*

V. Relevant Provisions

[16] The relevant provisions are reproduced in Annex A.

VI. Analysis

- A. *Does the RPD have jurisdiction to cease dependant protected person status? This involves a related or subsidiary issue: did the RPD interpret IRPA paragraph 108(1)(a) too broadly?*

[17] Ms. Galindo Camayo asserts this is a question of true vires: *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2018 SCC 31, [2018] 2 S.C.R. 230 (CHRC). I disagree. Until December 2019 when I heard this matter, it generally was accepted that where an administrative decision maker interprets its home statute, the presumed standard of review is reasonableness: *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v.*

qui n'ont pas été jugées comme étant suffisamment indispensables ou impérieuses, ce qui témoigne de son intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie et suppose que ce pays était responsable de sa protection dans le cadre de ses voyages à l'étranger. La SPR a conclu, en faisant observer que l'article 108 de la LIPR ne prévoit rien au sujet des motifs d'ordre humanitaire, qu'elle n'avait pas compétence pour examiner des motifs d'ordre humanitaires dans le cas de M^{me} Galindo Camayo.

IV. Questions en litige

- A. *La SPR a-t-elle compétence pour mettre fin au statut de personne protégée d'une personne à charge? Cela soulève une question connexe ou subsidiaire : la SPR a-t-elle interprété l'alinéa 108(1)a de la LIPR de façon trop large?*
- B. *La décision était elle raisonnable? Cela soulève également une question connexe ou subsidiaire : la SPR a-t-elle appliqué le bon critère juridique relativement au fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité?*

V. Dispositions pertinentes

[16] Les dispositions pertinentes sont reproduites à l'annexe A.

VI. Analyse

- A. *La SPR a-t-elle compétence pour mettre fin au statut de personne protégée d'une personne à charge? Cela soulève une question connexe ou subsidiaire : la SPR a-t-elle interprété l'alinéa 108(1)a de la LIPR de façon trop large?*

[17] M^{me} Galindo Camayo affirme qu'il s'agit d'une question touchant véritablement la compétence : *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2018 CSC 31, [2018] 2 R.C.S. 230 (CCDP). Je ne suis pas de cet avis. Jusqu'à décembre 2019, date à laquelle j'ai entendu l'affaire en l'espèce, il était généralement admis que, lorsqu'un décideur administratif interprète sa propre loi constitutive,

Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), at paragraph 30; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Paramo de Gutierrez*, 2016 FCA 211, [2017] 2 F.C.R. 353, at paragraphs 28–29; *CHRC*, above, at paragraph 38. Given the RPD issued the cessation decision, it implicitly decided it had jurisdiction. Further, the Supreme Court of Canada (S.C.C.) recently closed the door on “jurisdictional questions as a distinct category attracting correctness review”: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, 441 D.L.R. (4th) 1 (*Vavilov*), at paragraphs 65–68. This Court therefore must assess whether this interpretation was reasonable.

[18] The December 19, 2019, decision in *Vavilov* adopted a rearticulated approach for determining the standard of review for reviewing the merits of administrative decisions. The starting point is that a rebuttable presumption of reasonableness is applicable in all cases: *Vavilov*, above, at paragraphs 10–11. I find none of the situations in which the presumption of reasonableness is rebutted (summarized in *Vavilov*, above, at paragraphs 17 and 69) is present in the instant proceeding. Further, “[i]n conducting a reasonableness review, a court must consider the outcome of the administrative decision in light of its underlying rationale in order to ensure that the decision as a whole is transparent, intelligible and justified”: *Vavilov*, above, at paragraph 15. The S.C.C. defined a reasonable decision owed deference as “one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker”: *Vavilov*, above, at paragraph 85. The S.C.C. found “it is not enough for the outcome of a decision to be *justifiable* ...[,] the decision must also be *justified*”: *Vavilov*, above, at paragraph 86 (emphasis in original). In sum, the decision must bear the hallmarks of reasonableness—justification, transparency and intelligibility—and it must be justified in relation to the factual and legal constraints applicable in the circumstances: *Vavilov*, above, at paragraph 99. The party challenging the decision has the onus of demonstrating that it is unreasonable: *Vavilov*, above, at paragraph 100.

la norme de contrôle de la décision raisonnable est présumée s’appliquer : *Alberta (Information and Privacy Commission) c. Alberta Teachers’ Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), au paragraphe 30; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Paramo de Gutierrez*, 2016 CAF 211, [2017] 2 R.C.F. 353, aux paragraphes 28–29; *CCDP*, précité, au paragraphe 38. Étant donné que la SPR a rendu la décision concernant la perte de l’asile, elle a implicitement décidé qu’elle avait compétence. En outre, la Cour suprême du Canada (C.S.C.) a récemment rejeté l’argument selon lequel il fallait voir les « questions de compétence comme une catégorie distincte devant faire l’objet d’un contrôle selon la norme de la décision correcte » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*), aux paragraphes 65–68. Par conséquent, la Cour doit évaluer si cette interprétation était raisonnable.

[18] Dans la décision rendue dans l’arrêt *Vavilov*, le 19 décembre 2019, les juges ont adopté une approche révisée pour décider de la norme de contrôle applicable lorsqu’une cour de justice se penche sur le fond des décisions administratives. L’approche repose sur la présomption réfutable voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas : *Vavilov*, précité, aux paragraphes 10–11. Je conclus que l’espèce ne constitue pas une des situations (résumées dans l’arrêt *Vavilov*, précité, aux paragraphes 17 et 69) dans lesquelles la présomption d’application de la norme de la décision raisonnable est réfutée. En outre, « [l]orsqu’elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s’assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée » : *Vavilov*, précité, au paragraphe 15. La C.S.C. a défini ainsi une décision raisonnable envers laquelle il faut faire preuve de déférence : une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » : *Vavilov*, précité, au paragraphe 85. La C.S.C. a estimé qu’il « ne suffit pas que la décision soit *justifiable* [...] [,] le décideur doit également [...] *justifier* sa décision » : *Vavilov*, précité, au paragraphe 86 (caractères italiques dans l’original). En résumé, la

[19] Ms. Galindo Camayo submits she obtained her protected person status solely because of family ties (i.e. as her mother's dependant), and hence she does not fall within the ambit of IRPA section 108. If a protected person did not receive a personal, independent assessment of their risk of persecution, their status cannot be ceased: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Heidari Gezik*, 2015 FC 1268 (*Gezik*), at paragraphs 4–8, 20, 32 and 60–62; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Esfand*, 2015 FC 1190, [2016] 2 F.C.R. 282 (*Esfand*), at paragraphs 18, 21, 25 and 27. She submits *Gezik* and *Esfand* apply equally to inland and overseas refugee claims, as both processes grant protected person status based on either an individual risk assessment, or through family ties to someone who underwent a risk assessment. She argues her own personal risk never was assessed: she was only 12 years old when she accompanied her mother to Canada, was not involved in any incidents of persecution, was not aware of why they fled Colombia to be closer to relatives in Canada, and was only aware of generalized risks. Moreover, she asserts the Minister did not tender evidence on record to show a personalized risk assessment was performed for her in connection with the original RPD claim. As such, she submits her status is premised on the IRPA's goal of family reunification.

[20] Finally, Ms. Galindo Camayo argues the jurisprudence relied on by the Minister is not applicable to her instance, as only one case—*Abadi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 29 (*Abadi*)—

décision doit posséder les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et elle doit être justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques applicables dans les circonstances : *Vavilov*, précité, au paragraphe 99. Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable : *Vavilov*, précité, au paragraphe 100.

[19] M^{me} Galindo Camayo soutient qu'elle a obtenu le statut de personne protégée uniquement en raison de liens familiaux (c.-à-d. à titre de personne à charge de sa mère), et qu'elle ne tombe donc pas sous le coup de l'article 108 de la LIPR. Si une personne protégée n'a pas fait l'objet d'un examen personnel et indépendant des risques de persécution auxquels elle s'expose, elle ne peut pas perdre son statut : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Heidari Gezik*, 2015 CF 1268 (*Gezik*), aux paragraphes 4–8, 20, 32 et 60–62; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Esfand*, 2015 CF 1190, [2016] 2 R.C.F. 282 (*Esfand*), aux paragraphes 18, 21, 25 et 27. Elle affirme que les décisions *Gezik* et *Esfand* s'appliquent tant aux demandes d'asile présentées dans un bureau intérieur qu'à celles présentées à l'étranger, puisque les deux procédures accordent le statut de personne protégée en fonction soit d'un examen individuel des risques, soit de liens familiaux avec une personne ayant fait l'objet d'un examen des risques. M^{me} Galindo Camayo fait valoir que le risque auquel elle est elle-même exposée n'a jamais été évalué : elle n'était âgée que de 12 ans lorsqu'elle a accompagné sa mère au Canada; elle n'a subi aucun incident de persécution; elle ne savait pas pourquoi elle avait fui la Colombie pour se rapprocher des membres de sa famille au Canada, et elle n'était consciente que des risques généralisés. En outre, elle affirme que le ministre n'a pas produit d'éléments de preuve au dossier pour montrer qu'un examen personnalisé de ses risques avait été effectué au moment de la demande d'asile initiale présentée à la SPR. Par conséquent, elle soutient que son statut est fondé sur l'objectif de la LIPR de veiller à la réunification des familles.

[20] Enfin, M^{me} Galindo Camayo soutient que la jurisprudence sur laquelle s'appuie le ministre ne s'applique pas en l'espèce, car seule la décision *Abadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 29 (*Abadi*)

involves an applicant whose protected person status was derived from being an accompanying dependant. She submits *Abadi* did not consider or engage with *Gezik* or *Esfand*, but relied exclusively on the reavaiement test in *Nsende v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 531, [2009] 1 F.C.R. 49 (*Nsende*), at paragraph 13.

[21] In sum, Ms. Galindo Camayo submits she was outside the ambit of IRPA section 108 and hence, the RPD lacked jurisdiction to cease her protected person status.

[22] In reply, the Minister emphasizes there are important distinctions between overseas and inland refugee applications. In the overseas application, there are two groups within the Convention refugees abroad (CRA) class: principal applicants who have been determined to be Convention refugees on the basis of having a well-founded fear of persecution, and family members of the principal applicant who are deemed Convention refugees without any assessment as to whether they meet the test: *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), sections 140 and 145. The Minister asserts, however, Ms. Galindo Camayo's personal risk was assessed inland by the RPD, as per IRPA section 95, and she was granted protected person status in her own right. The RPD has found on other occasions it has jurisdiction to cease protected person status for individuals afforded protection under IRPA section 95, including: *Abadi*, above, at paragraphs 18–19; *Siddiqui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 134, [2017] 1 F.C.R. 56 (*Siddiqui*), at paragraphs 17–19; *Bermudez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 131, [2017] 1 F.C.R. 128, at paragraphs 22–24. In particular, the Federal Court of Appeal has found “the means or vehicle by which protection [i.e. protected person status] was conferred [having regard to IRPA subsection 12(3) and section 95] is irrelevant”: *Siddiqui*, above, at paragraph 19.

concerne un demandeur dont le statut de personne protégée découle du fait qu'il est une personne à charge qui accompagne un demandeur. Elle affirme que, dans l'affaire *Abadi*, le juge n'a pas tenu compte des décisions *Gezik* ou *Esfand* ni ne les a consultées, mais qu'il s'est exclusivement appuyé sur les conditions pour qu'une personne puisse se réclamer de nouveau de la protection du pays, énoncées dans la décision *Nsende c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, [2009] 1 R.C.F. 49 (*Nsende*), au paragraphe 13.

[21] En résumé, M^{me} Galindo Camayo soutient que l'article 108 de la LIPR ne s'applique pas à sa situation et que, par conséquent, la SPR n'avait pas compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée.

[22] En réplique, le ministre souligne qu'il existe des distinctions importantes entre les demandes d'asile présentées à l'étranger et celles présentées dans un bureau intérieur. Dans la demande à l'étranger, il y a deux groupes appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières : les demandeurs principaux qui ont qualité de réfugié au sens de la Convention en raison d'une crainte fondée de persécution, et les membres de la famille du demandeur principal qui sont considérés comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention, et ce, sans avoir fait l'objet d'un examen pour savoir s'ils satisfont au critère : *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (RIPR), articles 140 et 145. Toutefois, le ministre affirme que le risque personnel auquel M^{me} Galindo Camayo était exposée a été évalué par la SPR, au Canada, conformément à l'article 95 de la LIPR, et qu'elle a obtenu le statut de personne protégée en sa qualité personnelle. La SPR a conclu dans d'autres affaires qu'elle avait compétence pour mettre fin au statut de personne protégée de personnes ayant obtenu l'asile au titre de l'article 95 de la LIPR, y compris dans la décision et les arrêts suivants : *Abadi*, précitée, aux paragraphes 18–19; *Siddiqui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 134, [2017] 1 R.C.F. 56 (*Siddiqui*), aux paragraphes 17–19; *Bermudez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 131, [2017] 1 R.C.F. 128, aux paragraphes 22–24. En particulier, la Cour d'appel fédérale a conclu que « le moyen ou l'instrument par lequel la protection (c.-à-d. le statut de

[23] Canada currently confers refugee protection and hence protected person status essentially in one of two ways under IRPA section 95:

1. By determining an individual is a member of one of the classes prescribed in IRPR Part 8, Division 1 (namely, the Convention refugees abroad (CRA) class, or the Country of Asylum (COA) class: IRPR section 144 and subsection 146(2)), and granting them permanent or temporary residency.
2. By determining an individual is a Convention refugee or a person in need of similar protection, and accepting their inland refugee claim (i.e. claim made to the I.R.B.) or application for protection (i.e. a pre-removal risk assessment application made to the MCI).

[24] The mechanisms related to conferring refugee protection for dependent family members, however, are different between the two processes. For simplicity, I refer only to the CRA class, although the same general process applies to the COA class.

[25] Overseas dependent claimants obtain protection by seeking permanent residence on the basis of being a member of the CRA class. Once an applicant is determined to be a Convention refugee (i.e. pursuant to IRPA section 96), all members of the family become members of the CRA class: IRPR sections 140, 144 and 145. This Court has found, however, that applicants who are members of the CRA class only by virtue of being family members are not conferred refugee protection by virtue of a determination under IRPA paragraph 95(1)(a) because their risks never were assessed independently against IRPA section 96: *Gezik*, above, at paragraphs 39, 50–53, 56 and 61–63; *Esfand*, above, at paragraphs 20,

personne protégée) a été conférée (compte tenu du paragraphe 12(3) et de l'article 95 de la LIPR) devient non pertinent » : *Siddiqui*, précité, au paragraphe 19.

[23] Essentiellement, le Canada confère actuellement l'asile et, par conséquent, le statut de personne protégée, de l'une des deux façons prévues à l'article 95 de la LIPR :

1. en établissant qu'une personne appartient à l'une des catégories prévues à la section 1 de la partie 8 du RIPR (à savoir, la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou la catégorie de personnes de pays d'accueil : article 144 et paragraphe 146(2) du RIPR), et en lui accordant la résidence permanente ou temporaire;
2. en établissant qu'une personne a qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger et en faisant droit à sa demande d'asile présentée dans un bureau intérieur (c.-à-d. la demande présentée à la C.I.S.R.) ou à sa demande de protection (c.-à-d. une demande d'examen des risques avant renvoi présentée au MCI).

[24] Les mécanismes relatifs à l'octroi de l'asile aux membres de la famille qui sont des personnes à charge ne sont pas les mêmes dans les deux processus. Par souci de simplicité, je ne traiterai que de la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, bien que le processus général s'applique aussi à la catégorie de personnes de pays d'accueil.

[25] Les demandeurs d'asile à l'étranger qui sont des personnes à charge d'un demandeur d'asile principal obtiennent l'asile en demandant la résidence permanente au motif qu'ils appartiennent à la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières. Une fois qu'un demandeur est reconnu comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention (c.-à-d. au titre de l'article 96 de la LIPR), tous les membres de la famille appartiennent à la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières : articles 140, 144 et 145 du RIPR. Toutefois, la Cour a conclu que les demandeurs qui appartiennent à la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières uniquement en raison de

25 and 27. Rather, they obtain Convention refugee protection and hence protected person status because IRPR section 140 deems them placed within the CRA class.

[26] Conversely, the Minister asserts inland claims are assessed individually by the RPD, with each applicant on an application—regardless of whether they are listed as the principal or dependent applicant—receiving their own risk assessment. In order to grant refugee protection, the RPD must assess each application member’s risk under IRPA section 96 or 97 in order to accept their claim for refugee protection: IRPA subsection 107(1). Unlike the overseas process and CRA class, there is no corresponding or similar deeming provision in IRPR that places inland family members in the same “class” to be recognized as Convention refugees without a risk assessment. This is borne out to some extent by the August 11, 2010 RPD notice of decision (RPD’s Protection Decision) determining each of the named claimants “persons in need of protection” and stating that the RPD “accepts the claims” (plural). All four claimants, including “Galindo Camayo, Maria Camila”, are listed individually without any differentiation between the “principal” applicant, Gloria Patricia Camayo, and her family members. Furthermore, though not determinative but nonetheless instructive, I note the I.R.B.’s Chairperson Guideline No. 3: *Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues*, which provides:

leur qualité de membres de la famille ne peuvent se voir conférer l’asile suivant une décision prise aux termes de l’alinéa 95(1)a) de la LIPR, car les risques qu’ils courent n’ont jamais été évalués de façon indépendante au regard de l’article 96 de la LIPR : *Gezik*, précitée, aux paragraphes 39, 50–53, 56 et 61–63; *Esfand*, précitée, aux paragraphes 20, 25 et 27. Ils ont plutôt la qualité de réfugié au sens de la Convention et, par conséquent, le statut de personne protégée, parce que l’article 140 du RIPR prévoit qu’ils sont réputés appartenir à la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières.

[26] À l’inverse, le ministre affirme que les demandes d’asile présentées dans un bureau intérieur sont évaluées individuellement par la SPR et que chaque demandeur figurant sur une demande — qu’il soit inscrit comme demandeur principal ou comme demandeur à charge — fait l’objet séparément d’un examen des risques. Pour accorder l’asile, la SPR doit évaluer le risque pour chaque demandeur au titre des articles 96 ou 97 de la LIPR avant de pouvoir accepter sa demande d’asile : paragraphe 107(1) de la LIPR. Contrairement au processus applicable aux demandeurs d’asile à l’étranger et à ceux appartenant à la catégorie de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, il n’y a pas de disposition déterminative correspondante ou similaire dans le RIPR faisant en sorte que, dans les cas de demandes d’asile présentées dans un bureau intérieur, les membres de la famille appartiennent à la même « catégorie » et ont ainsi qualité de réfugié au sens de la Convention sans faire l’objet d’un examen des risques. Cela est confirmé, dans une certaine mesure, par l’avis de décision de la SPR du 11 août 2010 (la décision de la SPR sur l’asile) qui établit que chacun des demandeurs d’asile a qualité de « personne à protéger » et que la SPR [TRADUCTION] « accepte les demandes d’asile » (au pluriel). Les quatre demandeurs d’asile, y compris « Galindo Camayo, Maria Camila », sont énumérés individuellement, sans aucune distinction entre la demanderesse [TRADUCTION] « principale », Gloria Patricia Camayo, et les membres de sa famille. En outre, à titre indicatif seulement, car elles ne sont pas déterminantes, je souligne les Directives numéro 3 du président : *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la procédure et à la preuve* de la CISR, qui prévoient ce qui suit :

There are three broad categories of children who make refugee claims at the IRB. In all three categories, there are procedural and evidentiary issues which affect the child claimant:

1. The **first category** consists of **children who arrive in Canada at the same time as their parents or some time thereafter**. In most cases, the parents also seek refugee status. In these situations, the child should be considered an accompanied child. If the child arrives at the same time as the parents, then his or her claim is usually heard jointly with the parents but a separate refugee determination is made. [Emphasis in original; footnote omitted.]

2....

3....

[27] As such, Ms. Galindo Camayo's suggestion that minors included on an inland claim for protection are granted refugee protection under IRPA paragraph 95(1)(b) as an ancillary result of the principal applicant's claim is, in my view, incorrect. Noting that it is not to be judged against a standard of perfection, a holistic and contextual reading of the RPD's Protection Decision is that the RPD believed Ms. Galindo Camayo, whose risk was based on her mother's narrative, individually met the statutory definition for refugee protection without the necessity of a separate hearing: *Vavilov*, above, at paragraphs 91 and 97. Otherwise it would not have been authorized to recognize her as a person in need of protection: IRPA subsection 107(1). The Federal Court of Appeal has approved the RPD's practice of consolidating claims which rely on the same factual basis into one hearing: *Tobar Toledo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215 (*Toledo*), at paragraphs 49–56. I acknowledge *Toledo* was decided on the basis that the minor applicant originally had filed his own separate application and the two subsequently were joined; this is not what occurred in Ms. Galindo Camayo's case. Even absent Ms. Galindo Camayo filing a separate application, however, the RPD nonetheless has a statutory duty to assess her claim individually regardless of her position on the application. This appears to be more evident in cases where the RPD determines, with reasons, the claimants are not persons in need of protection. For example, Justice

Il y a trois grandes catégories d'enfants qui revendiquent le statut de réfugié à la et sur lesquels les questions de procédure et de preuve peuvent avoir une incidence.

1. La **première catégorie** comprend les **enfants qui arrivent au Canada en même temps ou après leurs père et mère**. Habituellement, ces derniers revendiquent également le statut de réfugié. Dans ces cas, l'enfant devrait être considéré comme un enfant « accompagné ». Si l'enfant arrive en même temps que ses parents, sa revendication sera généralement entendue avec celle de ces derniers, mais une décision distincte sera rendue quant au statut de réfugié. [Caractères gras dans l'original; note en bas de page omise.]

2. [...]

3. [...]

[27] Par conséquent, l'allégation de M^{me} Galindo Camayo selon laquelle les personnes mineures incluses dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur se voient accorder l'asile au titre de l'alinéa 95(1)(b) de la LIPR, comme conséquence de la demande d'asile présentée par le demandeur principal est, à mon avis, incorrecte. Étant donné que la norme applicable n'est pas celle de la perfection, il ressort de la lecture globale et contextuelle de la décision de la SPR sur l'asile que cette dernière a estimé que M^{me} Galindo Camayo, dont le risque était fondé sur l'exposé circonstancié de sa mère, remplissait individuellement les critères de l'asile établis par la loi, sans tenir d'audience distincte : *Vavilov*, précité, aux paragraphes 91 et 97. Autrement, la SPR n'aurait pas été habilitée à conclure que M^{me} Galindo Camayo avait qualité de personne à protéger : paragraphe 107(1) de la LIPR. La Cour d'appel fédérale a approuvé la pratique de la SPR de regrouper, dans le cadre d'une seule audience, les demandes d'asile qui reposent sur le même fondement factuel : *Tobar Toledo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215 (*Toledo*), aux paragraphes 49–56. Je constate que la décision dans l'arrêt *Toledo* a été rendue au motif que le demandeur mineur avait initialement présenté sa propre demande distincte et que les deux demandes avaient par la suite été regroupées; ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de M^{me} Galindo Camayo. Même si cette dernière n'a pas présenté de demande distincte, la SPR a néanmoins l'obligation prévue par la loi d'évaluer

Southcott of this Court emphasized this duty, finding that although the minor applicant was a dependant on the inland claim, the RPD had a duty to assess his risk factors individually from his father's: *Puerto Rodriguez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1360, at paragraph 12.

[28] Accordingly, though the scheme of the IRPA and IRPR could be clearer in so far as inland claims involving family members are concerned, I agree with the Minister's position that Ms. Galindo Camayo falls within the ambit of IRPA paragraph 95(1)(b), and consequently that the RPD has jurisdiction to cease her protected person status pursuant to IRPA subsection 108(3).

B. *Was the decision reasonable? This also involves a related or subsidiary issue: did the RPD apply the correct legal test to reavilment?*

[29] Ms. Galindo Camayo submits IRPA defines "the successful integration of permanent residents into Canada" as one of the central goals of the Canadian immigration system: IRPA paragraph 3(1)(e); *Godinez Ovalle v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 935, [2016] 2 F.C.R. 3, at paragraph 73. Moreover, she asserts IRPA section 108 must not be construed (broadly) in a manner that would authorize or effect the arbitrary exile of a person or that would result in refugees being *refouled* into the hands of their persecutors, which would contradict Article 33 of the Convention and peremptory norms in international law: *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, paragraph 2(a); ICCPR General Comment No. 20, Article 7 (Prohibition of Torture, or Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment), UN Human Rights Committee, 10 March 1992, paragraph 9; and *Németh v. Canada (Justice)*,

la demande d'asile individuellement, quel que soit son titre dans la demande. Cela semble être plus évident dans les cas où la SPR décide, avec motifs à l'appui, que les demandeurs n'ont pas qualité de personne à protéger. Par exemple, le juge Southcott, de la Cour fédérale, a mis l'accent sur cette obligation, en concluant que, bien que le demandeur d'âge mineur soit une personne à charge dans la demande présentée dans un bureau intérieur, la SPR avait le devoir d'apprécier ses facteurs de risque séparément de ceux de son père : *Puerto Rodriguez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1360, au paragraphe 12.

[28] Par conséquent, bien que le régime de la LIPR et du RIPR puisse être plus clair en ce qui concerne les demandes d'asile présentées dans un bureau intérieur par des membres de la famille, je souscris à l'avis du ministre selon lequel M^{me} Galindo Camayo tombe sous le coup de l'alinéa 95(1)(b) de la LIPR et que, par conséquent, la SPR a compétence pour mettre fin à son statut de personne protégée au titre du paragraphe 108(3) de la LIPR.

B. *La décision était-elle raisonnable? Cela soulève également une question connexe ou subsidiaire : la SPR a-t-elle appliqué le bon critère juridique relativement au fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité?*

[29] M^{me} Galindo Camayo soutient que l'un des objectifs centraux du système d'immigration canadien dans la LIPR est « l'intégration des résidents permanents au Canada » : alinéa 3(1)(e) de la LIPR; *Godinez Ovalle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 935, [2016] 2 R.C.F. 3, au paragraphe 73. De plus, elle affirme que l'article 108 de la LIPR ne doit pas être interprété [largement] d'une manière qui autoriserait ou provoquerait l'exil arbitraire d'une personne ou qui entraînerait le refoulement de réfugiés vers leurs persécuteurs, ce qui serait contraire à l'article 33 de la Convention et aux normes impératives du droit international : *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44, alinéa 2a); PIDCP, Observation générale n° 20, article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 10 mars 1992,

2010 SCC 56, [2010] 3 S.C.R. 281, at paragraphs 9 and 24. She emphasizes the RPD's cessation decision carries heavy administrative finality: it cannot be appealed to the Immigration Appeal Division (IAD) nor the Refugee Appeal Division (RAD); she will become inadmissible, lose her permanent resident status and revert to a foreign national; and she will be barred from making a pre-removal risk assessment application or a permanent residence application on humanitarian and compassionate grounds for at least one year: IRPA subparagraph 25(1.2)(c)(i), section 40.1, paragraph 46(1)(c.1), subsection 63(3), paragraph 101(1)(b), subsections 108(3), 110(2) and paragraph 112(2)(b.1).

[30] Ms. Galindo Camayo further asserts the RPD failed to consider whether she actually had the subjective intention to reavail: *Chandrakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 1997 CarswellNat 792, 1997 CanLII 16770, at paragraph 5; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Bashir*, 2015 FC 51, [2015] 4 F.C.R. 336 (*Bashir*), at paragraph 70; *Din v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 425, 68 Imm. L.R. (4th) 1 (*Din*), at paragraphs 37–39. She notes she obtained protected person status prior to, and hence was unaware of, the change in law that came into force on December 15, 2012 with the *Protecting Canada's Immigration System Act*, S.C. 2012, c. 17 (PCISA), which made permanent residents subject to cessation proceedings. Before this change in law, cessation laws did not apply to those who obtained permanent residence status. She therefore submits it was incumbent on the RPD to show a particularly high level of understanding, on a case by case analysis, for protected persons who became permanent residents before PCISA was implemented: *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1074 (*Cerna*), at paragraphs 19–20; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139 (*Mayell*), at paragraphs 18–19. Ms. Galindo Camayo notes a complete lack of analysis in the RPD's decision on how PCISA could have affected her understanding of what travelling on a Colombian passport meant given that she was only 17 years old when it came into force and she had become a permanent resident a year earlier.

paragraphe 9, et *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 R.C.S. 281, aux paragraphes 9 et 24. Elle souligne que la décision de la SPR relative à la perte de l'asile revêt une lourde finalité au sens administratif : elle ne pourra pas interjeter appel de la décision devant la Section d'appel de l'immigration (la SAI) ni devant la Section d'appel des réfugiés (la SAR); elle sera interdite de territoire, perdra son statut de résident permanent et redeviendra une étrangère, et il lui sera interdit de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi ou une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire pendant au moins un an : sous-alinéa 25(1.2)c(i), alinéas 46(1)c.1), 101(1)b) et 112(2)b.1), paragraphes 63(3), 108(3) et 110(2) et article 40.1 de la LIPR.

[30] M^{me} Galindo Camayo affirme en outre que la SPR n'a pas examiné la question de savoir si elle avait réellement l'intention subjective de se réclamer à nouveau de la protection de son pays de nationalité : *Chandrakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 16770, au paragraphe 5; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir*, 2015 CF 51, [2015] 4 R.C.F. 336 (*Bashir*), au paragraphe 70; *Din c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 425 (*Din*), aux paragraphes 37–39. La demanderesse souligne qu'elle a obtenu le statut de personne protégée avant les modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012 avec l'adoption de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, L.C. 2012, ch. 17 (la LPSIC), laquelle assujettissait les résidents permanents à la procédure visant la perte de l'asile, et que, par conséquent, elle n'avait pas connaissance des modifications. Avant les modifications législatives, les dispositions législatives sur la perte de l'asile ne s'appliquaient pas aux personnes qui avaient obtenu le statut de résident permanent. En conséquence, elle soutient qu'il incombait à la SPR de faire preuve, selon les circonstances de chaque analyse, d'un degré de compréhension particulièrement élevé à l'égard des personnes protégées qui ont obtenu le statut de résident permanent avant l'adoption de la LPSIC : *Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1074 (*Cerna*), aux paragraphes 19–20; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139 (*Mayell*), aux paragraphes 18–19. M^{me} Galindo Camayo souligne

[31] In her view, the correct legal test is whether subjectively she intended to depend on (i.e. avail herself of) Colombia's protection by renewing and travelling under her Colombian passport, not whether she should have known renewing, using or travelling on her Colombian passport raised a presumption of reavilment: *Nsende*, above, at paragraph 13; *Din*, above, at paragraph 46. In other words, she submits the Minister must demonstrate she must have intended reavilment as a consequence of her action, which requires both actual subjective knowledge that an outcome is possible and deliberate pursuit of that outcome: *Islam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 912, at paragraphs 23–28. Furthermore, Ms. Galindo Camayo asserts the RPD conflated voluntariness with intention to reavail; whether one intended to reavail has nothing to do with whether the motive for travel was necessary or justified.

[32] Ms. Galindo Camayo submits the RPD also erred in not considering her state of mind, reflected in the efforts she took to hide from her agents of persecution, when analyzing whether she intended to avail herself of Colombia's protection while in Colombia. She asserts precautions are evidence against intention to reavail, not for it: *Yuan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 923, 37 Imm. L.R. (4th) 253 (*Yuan*), at paragraphs 36–39; *Peiqrishvili v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2019 FC 1205 (*Peiqrishvili*), at paragraphs 17, 20 and 24. Moreover, Ms. Galindo Camayo argues her application for citizenship, initially submitted in 2015, further signals a lack of intent to

l'absence complète d'analyse dans la décision de la SPR quant à la façon dont la LPSIC aurait pu avoir une incidence sur sa compréhension des conséquences de voyager munie d'un passeport colombien, étant donné qu'elle n'avait que 17 ans lorsque cette loi est entrée en vigueur et qu'elle avait obtenu le statut de résident permanent un an plus tôt.

[31] Selon M^{me} Galindo Camayo, le critère juridique correct est de savoir si, subjectivement, elle avait l'intention de se prévaloir de la protection de la Colombie en renouvelant son passeport colombien et en voyageant munie de celui-ci, et non pas de savoir si elle aurait dû être au courant du fait que l'acte de renouveler son passeport colombien, de l'utiliser ou de voyager munie de celui-ci créait une présomption selon laquelle elle se réclamait de nouveau de la protection de la Colombie : *Nsende*, précitée, au paragraphe 13; *Din*, précitée, au paragraphe 46. En d'autres termes, elle soutient que le ministre doit prouver qu'elle a eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie du fait de ses actions, ce qui exige à la fois une connaissance subjective réelle qu'une issue est possible et la poursuite délibérée de cette issue : *Islam c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2019 CF 912, aux paragraphes 23–28. En outre, M^{me} Galindo Camayo affirme que la SPR a confondu le caractère volontaire du voyage avec l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie; le fait qu'une personne ait eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité n'a rien à voir avec la question de savoir si le motif du voyage était nécessaire ou justifié.

[32] M^{me} Galindo Camayo soutient que la SPR a également commis une erreur en ne tenant pas compte de son état d'esprit, qui se reflète dans les efforts qu'elle a déployés pour se cacher de ses agents de persécution, lorsqu'elle a analysé la question de savoir si elle avait l'intention de se réclamer de la protection de la Colombie pendant son séjour dans ce pays. Elle affirme que les précautions prises prouvent qu'elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie, et non le contraire : *Yuan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 923 (*Yuan*), aux paragraphes 36–39; *Peiqrishvili c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 1205

reavail: *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22 (*Li*), at paragraph 48. This is also strengthened by the fact that since she became aware of Canada's cessation laws, as a result of the Minister's ACRP, she has obtained and travelled outside Canada only on an RTD and she has not returned to Colombia.

[33] Pointing to the non-binding guidance offered in paragraphs 120–123 of the UNHCR Handbook, the Minister conversely submits that when a protected person returns to their home country using a passport of their nationality, the person concerned is presumed to have intended to avail themselves of the protection of that country, absent rebuttable evidence: *Abadi*, above, at paragraphs 16–17; *Romero v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 671, [2015] 3 F.C.R. 265, at paragraph 41; *Kuoch v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 979 (*Kuoch*), at paragraphs 28–29. The Minister notes Ms. Galindo Camayo could have applied for and relied on an RTD for her international travel.

[34] The Minister argues the RPD reasonably understood the above presumptions were rebuttable, but was not persuaded by Ms. Galindo Camayo's additional evidence and testimony that her situation was an exceptional circumstance. The Minister further submits that aside from the number of times Ms. Galindo Camayo travelled to her country of citizenship and several other countries, the facts of this matter are not materially different from other cases where the Court has upheld cessation decisions, including: *Norouzi v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2017 FC 368 (*Norouzi*); *Abadi*, above; *Siddiqui*, above; *Balouch v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 765; *Kuoch*, above; *Seid v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1167 (*Seid*); *Tung v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 1224; *Jing*

(*Peiqrishvili*), aux paragraphes 17, 20 et 24. De plus, M^{me} Galindo Camayo fait valoir que sa demande de citoyenneté, initialement présentée en 2015, témoigne d'autant plus du fait qu'elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité : *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459 (*Li*), au paragraphe 48. À cela s'ajoute le fait que, depuis qu'elle a pris connaissance des lois canadiennes sur la perte de l'asile à la suite de la demande de constat de perte de l'asile présentée par le ministre, elle a obtenu un titre de voyage pour réfugié, a voyagé à l'extérieur du Canada uniquement munie de celui-ci et n'est pas retournée en Colombie.

[33] Le ministre, en se référant aux directives non contraignantes des paragraphes 120 à 123 du Guide du HCR, soutient à l'inverse que, lorsqu'une personne protégée retourne dans son pays d'origine en utilisant un passeport délivré par son pays de nationalité, elle est présumée avoir eu l'intention de se réclamer de la protection de ce pays, en l'absence d'une preuve réfutant cette présomption : *Abadi*, précitée, aux paragraphes 16–17; *Romero c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 671, [2015] 3 R.C.F. 265, au paragraphe 41; *Kuoch c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 979 (*Kuoch*), aux paragraphes 28–29. Le ministre souligne que M^{me} Galindo Camayo aurait pu demander et utiliser un titre de voyage pour réfugié pour ses voyages internationaux.

[34] Le ministre affirme que la SPR a raisonnablement compris que les présomptions susmentionnées étaient réfutables, mais qu'elle n'a pas été convaincue par le témoignage et les éléments de preuve complémentaires de M^{me} Galindo Camayo, selon lesquels sa situation était exceptionnelle. En outre, le ministre soutient que, sauf en ce qui concerne le nombre de fois où M^{me} Galindo Camayo s'est rendue dans son pays de citoyenneté et dans plusieurs autres pays, les faits de l'espèce ne sont pas sensiblement différents de ceux des autres cas où la Cour a confirmé des décisions de perte de l'asile, notamment : *Norouzi c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 368 (*Norouzi*); *Abadi*, précitée; *Siddiqui*, précitée; *Balouch c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, 2015 CF 765; *Kuoch*, précitée; *Seid c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1167

v. *Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 104; and *Abechkhrihvili v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 313.

[35] Noting the presumption of reavailment must be rebutted on a balance of probabilities, as opposed to simply raising a doubt, the Minister emphasized, unlike the situation in *Cerna*, the RPD in Ms. Galindo Camayo's case considered her reasons for returning to Colombia but found these explanations did not rebut the presumption of reavailment: *Li*, above, at paragraph 43. The Minister also argues *Mayell* is distinguishable because there is no evidence Ms. Galindo Camayo was informed she could travel to Colombia numerous times without putting her protected person status at risk. Finally, the Minister distinguishes *Yuan* on the basis that, unlike the applicant's situation in *Yuan*, Ms. Galindo Camayo did not hide while she was in Colombia, nor did the RPD make contradictory findings as to whether Ms. Galindo Camayo actually obtained protection from Colombian authorities: *Yuan*, above, at paragraphs 2, 28–31 and 35–36.

[36] In cessation proceedings, the Minister has the initial onus of demonstrating the protected person in Canada (in this case, Ms. Galindo Camayo) acted voluntarily, intentionally, and actually availed themselves of the protection of their country of origin: *Nsende*, above, at paragraph 13; *Seid*, above, at paragraph 14. As this is a conjunctive test, each element must be satisfied. Given the severe consequences of cessation, I agree that, as argued by Ms. Galindo Camayo, a narrow interpretation is the only reasonable approach: *Bashir*, above, at paragraph 44; *Yuan*, above, at paragraphs 6–11.

(*Seid*); *Tung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1224; *Jing c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 104; et *Abechkhrihvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 313.

[35] Le ministre, faisant observer que la présomption selon laquelle une personne se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité doit être réfutée selon la prépondérance des probabilités, et non pas simplement en soulevant un doute, a souligné que, contrairement à la situation dans l'affaire *Cerna*, dans le cas de M^{me} Galindo Camayo, la SPR a examiné les raisons pour lesquelles cette dernière est retournée en Colombie, mais a conclu que les explications fournies ne réfutaient pas la présomption selon laquelle la demanderesse s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité : *Li*, précitée, au paragraphe 43. Le ministre soutient aussi qu'une distinction peut-être établie entre la *Mayell* et la présente affaire, parce qu'il n'y a aucun élément de preuve selon lequel M^{me} Galindo Camayo a été informée qu'elle pouvait se rendre en Colombie à de nombreuses reprises sans compromettre son statut de personne protégée. Enfin, le ministre établit une distinction avec l'affaire *Yuan*, en se fondant sur le fait que, contrairement à la situation du demandeur dans cette affaire, M^{me} Galindo Camayo ne s'est pas cachée pendant son séjour en Colombie, et que la SPR n'a pas non plus tiré de conclusions contradictoires quant à la question de savoir si M^{me} Galindo Camayo avait effectivement obtenu la protection des autorités colombiennes : *Yuan*, précitée, aux paragraphes 2, 28–31 et 35–36.

[36] Dans une procédure relative à la perte de l'asile, il incombe d'abord au ministre de démontrer que la personne protégée au Canada (en l'espèce, M^{me} Galindo Camayo) a agi volontairement et intentionnellement et s'est effectivement réclamée de la protection de son pays de nationalité : *Nsende*, précitée, au paragraphe 13; *Seid*, précitée, au paragraphe 14. Comme il s'agit d'un critère conjonctif, chaque élément doit être satisfait. Compte tenu des graves conséquences liées à la perte de l'asile, je conviens que, comme l'a fait valoir M^{me} Galindo Camayo, une interprétation étroite est la seule approche raisonnable : *Bashir*, précitée, au paragraphe 44; *Yuan*, précitée, aux paragraphes 6–11.

Voluntariness in Availing

[37] The RPD reasonably acknowledged that while Ms. Galindo Camayo's acquisition of her Colombian passports was involuntary, her subsequent use of them to return to Colombia and travel to other countries was voluntary. Ms. Galindo Camayo explained she did so to take care of her father and to participate in a humanitarian mission. The RPD held, however, that there was insufficient evidence to find she was compelled to use her Colombian passports to make any of these trips. Moreover, the RPD found that her father's ability to come to Canada to seek medical assistance and familial support, combined with his numerous trips to Canada, meant that she was not compelled to travel to Colombia to care for, nor was she caring exclusively for, her father during these trips. The RPD also found that her humanitarian mission, while honourable, was undertaken on her own goodwill and volition. I find the RPD's reasoning concerning voluntariness of availment internally coherent and rational.

Intention to Avail and Actual Reavailment

[38] The UNHCR Handbook provides that a refugee's application for, or renewal and use of, a passport from their country of origin creates a presumption, in the absence of proof to the contrary, that the refugee intended to reavail and actually reavailed themselves of the protection of their country of origin. This occurs because a passport entitles its holder to travel under the protection of the issuing government to and from foreign countries. This presumption is even stronger where the subject returns to their country of origin, as not only are they placing themselves under diplomatic protection while travelling, but also entrusting their safety to the authorities upon their arrival: *Norouzi*, above, at paragraph 21, citing *Abadi*, above, at paragraph 16. Justices Bédard and Boswell have found that the RPD is reasonably

La volonté de se réclamer de la protection de son pays de nationalité

[37] La SPR a raisonnablement admis que, même si l'acquisition par M^{me} Galindo Camayo de ses passeports colombiens était involontaire, l'utilisation ultérieure de ceux-ci pour retourner en Colombie et voyager dans d'autres pays était volontaire. La demanderesse a expliqué qu'elle avait fait cela pour prendre soin de son père et pour participer à une mission humanitaire. Cependant, La SPR a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'elle était obligée d'utiliser ses passeports colombiens pour effectuer ces voyages. En outre, la SPR a conclu que la capacité de son père de venir au Canada pour y chercher de l'aide médicale et un soutien familial, combinée à ses nombreux voyages au Canada, suppose que M^{me} Galindo Camayo n'était pas obligée de se rendre en Colombie pour s'occuper de son père et que ses voyages ne visaient pas exclusivement à s'occuper de lui. La SPR a également conclu que sa mission humanitaire, bien qu'à son honneur, avait été entreprise de son propre chef et de son plein gré. Je conclus que le raisonnement de la SPR concernant le caractère volontaire du fait de se réclamer de la protection du pays de nationalité est rationnel et cohérent en soi.

L'intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité et le fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection de ce pays

[38] Le Guide du HCR prévoit que, pour un réfugié, l'acte de demander un passeport de son pays d'origine, ou de le renouveler et de l'utiliser, crée une présomption, en l'absence de preuve à l'effet contraire, selon laquelle le réfugié avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et qu'il s'est effectivement réclamé de cette protection. Il en est ainsi parce qu'un passeport permet à son titulaire de voyager, à destination et en provenance de pays étrangers, sous la protection du gouvernement qui l'a délivré. La présomption est encore plus forte lorsque le réfugié retourne dans son pays d'origine, puisque, non seulement il se place sous protection diplomatique pendant son voyage, mais il confie également sa sécurité aux autorités à son arrivée : *Norouzi*, précitée, au paragraphe 21, *Abadi*,

entitled to rely on this presumption: *Bashir*, above, at paragraph 42; *Yuan*, above, at paragraphs 30–31.

[39] In my view, the RPD reasonably relied on the presumption of state protection both with respect of Ms. Camayo's intention to avail, and to whether she actually had availed, because the presumption arises when a protected person acquires, renews, or uses a passport issued by their country of origin. As the presumption is rebuttable, however, it was incumbent on the RPD to consider reasonably whether Ms. Galindo Camayo had rebutted it.

[40] The live issue in this judicial review therefore is: did the RPD undertake its analysis of whether Ms. Galindo Camayo rebutted the presumption reasonably? Given this assessment is premised on a finding of mixed fact and law, it is governed by the reasonableness standard: *Ruiz Triana v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1431, at paragraph 8. Both parties advocated the applicability of the reasonableness standard as articulated in *Alberta Teachers*. The reasonableness standard continues to apply to this matter, albeit as rearticulated in *Vavilov*, with no difference to the outcome before this Court.

[41] The relevant excerpts regarding intention and actual re-availing in the UNHCR Handbook, cited by the RPD [at paragraphs 23 and 33] read as follows (emphasis added):

121. In determining whether refugee status is lost in these circumstances, a distinction should be drawn between actual re-availing of protection and occasional and incidental contacts with the national authorities. If a refugee applies for and obtains a national passport or its renewal, it will, in the absence of proof to the contrary, be presumed that he intends to avail himself of the protection

précitée, au paragraphe 16. Les juges Bédard et Boswell ont conclu que la SPR est raisonnablement en droit de s'appuyer sur cette présomption : *Bashir*, précitée au paragraphe 42; *Yuan*, précitée, aux paragraphes 30–31.

[39] À mon avis, la SPR s'est raisonnablement appuyée sur la présomption relative à la protection de l'État, tant en ce qui concerne l'intention de M^{me} Camayo de se réclamer de la protection de son pays de nationalité qu'en ce qui concerne la question de savoir si elle s'est effectivement réclamée de cette protection, étant donné que la présomption survient au moment où une personne protégée acquiert, renouvelle ou utilise un passeport délivré par son pays d'origine. Toutefois, la présomption étant réfutable, il incombait à la SPR de mener un examen raisonnable pour établir si M^{me} Galindo Camayo l'a réfutée.

[40] La question réelle qui se pose dans le cadre du présent contrôle judiciaire est donc la suivante : la SPR a-t-elle effectué une analyse pour établir si M^{me} Galindo Camayo a raisonnablement réfuté la présomption? Étant donné que l'examen est fondé sur une conclusion mixte de fait et de droit, la norme applicable est celle de la décision raisonnable : *Ruiz Triana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1431, au paragraphe 8. Les deux parties ont défendu l'applicabilité de la norme de la décision raisonnable telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt *Alberta Teachers*. La norme, telle que reformulée dans l'arrêt *Vavilov*, continue de s'appliquer en l'espèce, la reformulation n'ayant aucune incidence sur l'issue de l'affaire devant la Cour.

[41] Les extraits pertinents du Guide du HCR, cités par la SPR [aux paragraphes 23 et 33], concernant l'intention de se réclamer de la protection du pays de nationalité et le fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection de ce pays sont rédigés comme suit (soulignement ajouté) :

121. Lorsqu'on cherche à déterminer si le statut de réfugié a été perdu dans des circonstances de cet ordre, il convient d'établir une distinction entre le fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays considéré et des rapports occasionnels et fortuits avec les autorités de ce pays. Si un réfugié demande et obtient un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, il sera présumé, en

of the country of his nationality. On the other hand, the acquisition of documents from the national authorities, for which non-nationals would likewise have to apply—such as a birth or marriage certificate—or similar services, cannot be regarded as a re-availment of protection.

122. A refugee requesting protection from the authorities of the country of his nationality has only “re-availed” himself of that protection when his request has actually been granted. The most frequent case of “re-availment of protection” will be where the refugee wishes to return to his country of nationality. He will not cease to be a refugee merely by applying for repatriation. On the other hand, obtaining an entry permit or a national passport for the purposes of returning will, in the absence of proof to the contrary, be considered as terminating refugee status. This does not, however, preclude assistance being given to the repatriant—also by UNHCR—in order to facilitate his return.

123. A refugee may have voluntarily obtained a national passport, intending either to avail himself of the protection of his country of origin while staying outside that country, or to return to that country. As stated above, with the receipt of such a document he normally ceases to be a refugee. If he subsequently renounces either intention, his refugee status will need to be determined afresh. He will need to explain why he changed his mind, and to show that there has been no basic change in the conditions that originally made him a refugee.

[42] Having reviewed the above, the RPD found that Ms. Galindo Camayo’s years of travel to Colombia and other countries showed both her intent to reavail and actual reavailment of protection from the Colombian government [at paragraphs 31, 32 and 34]:

The Respondent admitted that she used her Colombian passports to travel to Colombia and other locations in the world. By virtue of travelling on these Colombian passports, not just to Colombia but elsewhere, this does show intent to travel under the protection of the Colombian

l’absence de preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En revanche, l’obtention de certaines pièces auprès des autorités d’un pays, auxquelles en des circonstances analogues des non ressortissants seraient également tenus de s’adresser, par exemple l’obtention d’un certificat de naissance ou de mariage, ou autres services de ce genre, ne peut-être assimilée au fait de se réclamer à nouveau de la protection du pays en question.

122. Un réfugié qui demande la protection des autorités du pays dont il a la nationalité ne peut-être considéré comme s’étant « réclamé » de cette protection que lorsque sa demande a effectivement abouti. Le cas le plus fréquent de réclamation de la protection du pays sera celui où le réfugié veut retourner dans le pays dont il a la nationalité. Il ne cessera pas d’être un réfugié du simple fait qu’il demande le rapatriement. En revanche, l’obtention d’une autorisation de rentrer dans le pays ou d’un passeport national aux fins de retourner dans le pays sera considérée, sauf preuve contraire, comme entraînant la perte du statut de réfugié. Cependant, cela n’exclut pas qu’une assistance puisse être accordée — y compris par le Haut Commissariat — à celui qui a choisi le rapatriement afin de lui faciliter le retour dans son pays

123. Un réfugié peut avoir volontairement obtenu un passeport national, avec l’intention soit de se réclamer de la protection de son pays d’origine, tout en demeurant hors de ce pays, soit de retourner dans ce pays. Comme on l’a indiqué précédemment, dès réception de ce document, l’intéressé cesse normalement d’être un réfugié. S’il renonce ultérieurement à l’une ou l’autre intention, il y aura lieu de procéder à une nouvelle détermination de sa qualité de réfugié. Il devra expliquer les raisons pour lesquelles il a changé d’avis et montrer qu’il n’y a eu aucun changement fondamental en ce qui concerne les circonstances qui, à l’origine, ont fait de lui un réfugié.

[42] Après avoir examiné ce qui précède, la SPR a conclu que les années pendant lesquelles M^{me} Galindo Camayo a voyagé en Colombie et dans d’autres pays montraient son intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement colombien et le fait qu’elle s’était effectivement réclamée de nouveau de la protection de ce pays [aux paragraphes 31, 32 et 34] :

L’intimée a admis avoir utilisé ses passeports colombiens pour se rendre en Colombie et dans d’autres pays. Le fait qu’elle ait voyagé munie de ses passeports colombiens, pas seulement en Colombie, mais ailleurs, témoigne de son intention de voyager tout en profitant de la

government. While the action of obtaining the Colombian passport may not be evidence of her intent for use of the passport, her travel and use of the passport on so many occasions demonstrates her intent to re-avail herself of protection from the Colombian government.

The panel has considered the Respondent's submissions with respect to her lack of knowledge regarding the potential consequences of using her Colombian passport to travel to Colombia and other countries, however, the panel finds that ignorance of the law is not a valid argument. The Respondent is an educated, sophisticated adult who could have sought information regarding the requirement she must uphold in order to secure her status in Canada.

...

The panel finds that years of travel to Colombia, Mexico and the United States, using Colombian passports shows the respondent did in fact re-avail. The panel finds that the Respondent's actions in returning to Colombia on numerous occasions for purposes that were not sufficiently shown to be necessary or compelling, demonstrate the Respondent's intentions to re-avail. The panel also finds the intention to re-avail applies to when the Respondent travelled to other countries as the use of a Colombian passport to travel internationally grants her the protection of the Colombian government in these foreign lands if something goes amiss. It is a protection for an individual to travel abroad, knowing he or she can contact the government if a need arises and that country will aid them if need be. [Emphasis added.]

[43] In *Cerna*, above, at paragraphs 18–19, Justice O'Reilly held it unreasonable for the RPD to have found intention to avail where the protected person, who gained permanent residence prior to the implementation of PCISA and resulting amendments to IRPA's cessation provisions, attested he did not know of the consequences of renewing and returning to his country of origin on his passport from that country, and who believed he enjoyed the security of permanent residence and the corresponding protection it carried while he was there. Noting "the Board must take account of the refugees' subjective intentions before concluding that they have

protection du gouvernement colombien. Bien que l'obtention d'un passeport colombien ne prouve pas son intention de s'en servir, son voyage et l'utilisation du passeport à de nombreuses occasions démontrent son intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement colombien.

Le tribunal a tenu compte des observations de l'intimée concernant son manque de connaissance des conséquences potentielles de l'utilisation de son passeport colombien pour se rendre en Colombie et dans d'autres pays. Toutefois, le tribunal estime que l'ignorance de la loi n'est pas un argument valide. L'intimée est une femme instruite et avertie qui aurait pu chercher de l'information concernant les exigences qu'elle doit respecter pour conserver son statut au Canada.

[...]

Le tribunal estime que les années que l'intimée a passées à voyager en Colombie, à Cuba, au Mexique et aux États-Unis, en se servant de ses passeports colombiens, montrent que l'intimée s'est bel et bien réclamée de nouveau de la protection de la Colombie. Le tribunal est d'avis que le fait que l'intimée soit retournée en Colombie à de nombreuses occasions à des fins qui ne sont ni suffisamment nécessaires, ni convaincantes, prouve son intention de se réclamer de nouveau de cette protection. Le tribunal estime également que l'intention de l'intimée de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie s'applique aussi aux voyages qu'elle a faits dans d'autres pays, puisque l'utilisation d'un passeport colombien pour voyager à l'étranger lui accorde la protection du gouvernement colombien dans ces pays étrangers, si les choses devaient mal tourner. Il s'agit d'une protection dont bénéficient les personnes qui voyagent à l'étranger, sachant qu'elles pourront communiquer avec le gouvernement en cas de besoin et que le pays les aidera au besoin. [Soulignement ajouté.]

[43] Dans la décision *Cerna*, précitée, aux paragraphes 18–19, le juge O'Reilly a jugé qu'il était déraisonnable pour la SPR de conclure que la personne protégée avait l'intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité alors que cette personne, qui avait obtenu la résidence permanente avant la mise en œuvre de la LPSIC et des modifications connexes aux dispositions de la LIPR concernant la perte de l'asile, a attesté qu'elle ne connaissait pas les conséquences liées au renouvellement du passeport de son pays d'origine ni celles liées au fait de retourner dans ce pays en utilisant ce passeport et qu'elle croyait jouir de la sécurité

availed themselves of the protection of their countries of origin”, Justice O’Reilly found, “the Board should have considered whether the evidence relating to [the protected person]’s subjective understanding of the benefits of his permanent resident status rebutted the presumption that he had intended to obtain [his country of origin’s] protection by acquiring a ... passport... Without that analysis, the Board’s conclusion on reavilment [did] not represent a defensible outcome based on the facts and the law”: *Cerna*, above, at paragraphs 19–20. Similarly, in *Mayell*, above, at paragraphs 17–19, Justice Zinn found the RPD erred in failing to consider whether the protected person’s lack of subjective understanding that his activities could jeopardize his status in Canada would rebut the presumption. The protected person in the *Mayell* case was given incorrect legal advice; he was told that obtaining an Afghani passport would not jeopardize his Canadian status and it was “okay” to travel to Afghanistan.

[44] On the other hand, Justice Fothergill held it was reasonable for the RPD to find the protected person’s subjective belief that their permanent residency would offer them protection in their country of origin was insufficient to rebut the presumption: *Abadi*, above, at paragraph 19. So too was the RPD’s rejection of the protected person’s erroneous belief he could return was sufficient, given there was no additional proof he took actions against his former counsel, as found by Justice Strickland: *Okojie v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1287 (*Okojie*), at paragraph 28.

découlant du statut de résident permanent et de la protection correspondante dont ce statut était assorti pendant qu’elle était là-bas. Soulignant le fait que « la Commission doit tenir compte des intentions subjectives des réfugiés avant de conclure qu’ils se sont réclamés de la protection de leur pays d’origine », le juge O’Reilly a conclu que « la Commission aurait dû se demander si l’élément de preuve relatif à la compréhension subjective de [la personne protégée] quant aux avantages découlant de son statut de résident permanent réfutait la présomption selon laquelle [elle] avait eu l’intention d’obtenir la protection [de son pays d’origine] en se procurant un passeport [...] Sans cette analyse, la conclusion de la Commission quant à savoir [si la personne] s’était réclaté de nouveau de la protection du pays dont [elle] a la nationalité ne [constituait] pas une issue défendable au regard des faits et du droit » : *Cerna*, précitée, aux paragraphes 19–20. De même, dans l’affaire *Mayell*, précitée, aux paragraphes 17–19, le juge Zinn a conclu que la SPR avait commis une erreur en omettant d’examiner la question de savoir si le manque de compréhension subjective de la personne protégée quant au fait que ses activités pouvaient compromettre son statut au Canada permettrait de réfuter la présomption. La personne protégée, dans la décision *Mayell*, a reçu un avis juridique inexact; son avocat lui a indiqué que l’obtention d’un passeport afghan ne compromettrait pas son statut au Canada et qu’il était [TRADUCTION] « acceptable » de se rendre en Afghanistan.

[44] À l’inverse, le juge Fothergill a jugé qu’il était raisonnable pour la SPR de conclure que la croyance subjective de la personne protégée selon laquelle sa résidence permanente lui offrirait une protection dans son pays d’origine était insuffisante pour réfuter la présomption : *Abadi*, précitée, au paragraphe 19. De même, comme l’a conclu le juge Strickland, il était raisonnable pour la SPR de rejeter l’allégation selon laquelle la croyance erronée de la personne protégée, qui estimait qu’elle pouvait retourner dans son pays d’origine, était suffisante pour réfuter la présomption, étant donné qu’aucun autre élément de preuve ne montrait que la personne avait pris des mesures contre son ancien avocat : *Okojie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1287 (*Okojie*), au paragraphe 28.

[45] I note, however, in *Bashir*, above, at paragraphs 68–70, Justice Bédard upheld the RPD’s finding that a protected person who acquired a passport in order to travel to a third country successfully rebutted the presumption, as there was no indication they intended to rely on their country of origin’s protection. That said, the Court has found on other occasions the intention to receive diplomatic protection while travelling abroad, as evidenced by use of a passport, is sufficient to justify cessation: *Okojie*, above, at paragraph 31; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154 (*Nilam*), at paragraph 33.

[46] Notwithstanding seeming inconsistencies on the face of several decisions of this Court in the area of cessation, it is apparent that the outcome in each case is largely fact dependent. On the circumstances of the instant matter, I find the RPD’s decision with respect to whether Ms. Galindo Camayo intended to reavail was unreasonable.

[47] In my view, the UNHCR Handbook reasonably establishes, as interpretative guidance, that actions such as acquiring and using a passport are enough to trigger the presumption. Given the narrow interpretation applicable to IRPA section 108, however, and that the act of acquiring and/or relying on one’s passport is considered under the voluntariness and actual availment elements of the availment test, in my view it was unreasonable for the RPD to use this same set of facts to find she intended to avail, without examining whether she actually had such an intention. This is evident from the following finding of the RPD in its decision [at paragraph 31]: “While the action of obtaining the Colombian passport may not be evidence of her intent for the use of the passport, her travel and use of the passport on so many occasions demonstrates her intent to re-avail herself of protection from the Colombian government.”

[45] Toutefois, je note que, dans l’affaire *Bashir*, précitée, aux paragraphes 68–70, la juge Bédard a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la personne protégée ayant acquis un passeport pour se rendre dans un pays tiers avait réussi à réfuter la présomption, étant donné que rien n’indiquait qu’elle avait l’intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité. Cela dit, la Cour a conclu, à d’autres occasions, que l’intention de bénéficier de la protection diplomatique lors d’un voyage à l’étranger, attestée par l’utilisation d’un passeport, est suffisante pour justifier la perte de l’asile : *Okojie*, précitée, au paragraphe 31; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154 (*Nilam*), au paragraphe 33.

[46] Même si, à première vue, plusieurs décisions de la Cour dans le domaine de la perte de l’asile semblent se contredire, il est évident que l’issue de chaque affaire dépend essentiellement des faits. Dans les circonstances en l’espèce, je conclus que la décision de la SPR concernant la question de savoir si M^{me} Galindo Camayo avait l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité était déraisonnable.

[47] À mon avis, le Guide du HCR fournit des directives raisonnables, en matière d’interprétation, selon lesquelles des actions telles que l’acquisition et l’utilisation d’un passeport suffisent à déclencher l’application de la présomption. Toutefois, compte tenu de l’interprétation étroite applicable à l’article 108 de la LIPR et du fait que l’acte d’acquiescer un passeport et/ou de s’en servir est examiné en fonction des facteurs relatifs au critère permettant d’établir si une personne s’est réclamée de la protection de son pays de nationalité, soit le caractère volontaire de l’acte et le succès à se réclamer de la protection, il était, selon moi, déraisonnable que la SPR s’appuie sur ce même ensemble de faits pour conclure que M^{me} Galindo Camayo avait l’intention de se réclamer de la protection de son pays de nationalité sans examiner la question de savoir si elle avait effectivement eu cette intention. Cela est évident à la lecture de la conclusion suivante figurant dans la décision de la SPR [au paragraphe 31] : « Bien que l’obtention d’un passeport colombien ne prouve pas son intention de s’en servir, son voyage et l’utilisation du passeport à de nombreuses occasions démontrent son intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement colombien. »

[48] Interpreting her use of her passport in itself as satisfying all three essential and conjunctive elements of availment (voluntary, intentional, and actual availment) leaves no room for Ms. Galindo Camayo to demonstrate that despite her acquiring and using her passport, she did not intend to avail herself of state protection. This approach was rejected in *Bashir*, above, at paragraphs 67–69, and as noted in paragraph 67: “an additional, irrebutable presumption of intention of reavailment as soon as a refugee intends to travel abroad with a national passport, without any regard to the specific circumstances of each case.... is not provided for in the UNHCR Handbook.”

[49] On the issue of intention, both *Bashir* (above, at paragraph 70) and *Nsende* (above, at paragraph 18) refer to the following excerpt from James C. Hathaway’s book, *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991), at pages 193–195, which I find provides useful guidance:

Since there is no automatic linkage between the issuance or renewal of a passport and the granting of protection, it is critical that the real reason it is being sought form part of the determination authority’s considerations. Unless the refugee’s motive is genuinely the entrusting of her interests to the protection of the state of her nationality, the requisite intent is absent. [Emphasis added.]

[50] I find the following passage from the RPD’s hearing indicative that Ms. Galindo Camayo did not have the requisite intention to reavail:

Minister’s Counsel: Now, you travelled quite a bit on your Colombian passports. Did you ever think of obtaining a travel document, given that you were a successful refugee claimant along with your family?

Respondent: Yeah, I do have a travel document now.

Minister’s Counsel: So why did you do all these trips on your Colombian passport?

[48] Le fait d’interpréter l’utilisation du passeport en soi comme remplissant les trois facteurs essentiels et conjonctifs relatifs au fait de se réclamer de la protection de son pays de nationalité (la volonté, l’intention et le succès de l’action) ne laisse aucune marge de manœuvre à M^{me} Galindo Camayo pour démontrer que, bien qu’elle ait acquis et utilisé son passeport, elle n’avait pas l’intention de se réclamer de la protection de l’État. Cette approche a été rejetée dans l’affaire *Bashir*, précitée, aux paragraphes 67–69, et, comme il est souligné au paragraphe 67 : « une présomption supplémentaire et irréfragable d’intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dès qu’un réfugié a l’intention de voyager à l’étranger avec un passeport national, sans égard aux circonstances particulières de chaque cas [...] n’est pas prévue dans le Guide du HCNUR ».

[49] En ce qui concerne la question de l’intention, les décisions *Bashir* (précitée, au paragraphe 70) et *Nsende* (précitée, au paragraphe 18) renvoient à l’extrait suivant du livre de James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Toronto : Butterworths, 1991), aux pages 193 à 195, qui, selon moi, contient des conseils utiles :

[TRADUCTION] Étant donné qu’il n’y a pas de lien automatique entre la délivrance ou le renouvellement d’un passeport et l’octroi de la protection, il est essentiel que la raison véritable pour laquelle le passeport est demandé fasse partie des considérations de l’autorité décisionnelle. Sauf si le motif du réfugié est véritablement la protection de ses intérêts par le pays dont il a la nationalité, l’intention requise est inexistante. [Soulignement ajouté.]

[50] Je juge que le passage suivant de l’audience de la SPR montre que M^{me} Galindo Camayo n’avait pas l’intention requise de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité :

[TRADUCTION]

Avocat du ministre : Vous avez beaucoup voyagé au moyen de vos passeports colombiens. N’avez-vous jamais pensé à obtenir un titre de voyage, étant donné que vous avez obtenu le statut de réfugié en même temps que votre famille?

Intimée : Oui, j’en ai un maintenant.

Avocat du ministre : Alors, pourquoi avez-vous fait tous ces voyages avec votre passeport colombien?

Respondent: Because the passports were obtained by my mother and until now, I didn't know I wasn't supposed to use my Colombian passport and that's when I decided to get the travel document.

[51] Ms. Galindo Camayo was a minor when her mother first renewed her passport; it was subsequently renewed involuntarily when she turned 18 because renewal was required by the Colombian authorities in order for her to leave the country. There is no evidence as to what if any intention Ms. Galindo Camayo formed as an adult when she repeated travel patterns commenced as a minor. Nor is there evidence that she was aware of the change in law resulting in her travel patterns jeopardizing her status as a protected person in Canada, a factor which could speak to her subjective and objective fear and must be assessed in this context. I therefore agree the RPD concluded unreasonably [at paragraph 32] that “ignorance of the law is not a valid argument” in respect of whether a subject of cessation proceedings could form the requisite intention without knowledge of the consequences.

[52] As discussed above, intention in the cessation context cannot be based solely on intending to complete the underlying act itself; one also has to understand the consequences of one's actions: *Cerna*, above, at paragraphs 19–20. I also find no justification for the RPD's finding, in Ms. Galindo Camayo's circumstances, that an educated, sophisticated adult could have sought information regarding requirements to maintain her status in Canada. It was not until the Minister's ACRP that Ms. Galindo Camayo became aware of the serious consequences of her actions, post implementation of PCISA, sought legal advice, obtained an RTD and discontinued travel to Colombia, all of which speaks to her intention regarding reavilment. I note as well her credibility was not in issue.

Intimée : Parce que les passeports avaient été obtenus par ma mère et que, jusqu'à récemment, je ne savais pas que je ne devais pas utiliser mon passeport colombien, et c'est pourquoi j'ai décidé d'obtenir le titre de voyage.

[51] M^{me} Galindo Camayo était mineure lorsque sa mère a renouvelé son passeport pour la première fois; le passeport a ensuite été renouvelé involontairement lorsqu'elle a eu 18 ans, car les autorités colombiennes l'exigeaient, sans quoi elle n'aurait pas pu quitter le pays. Aucun élément de preuve ne montre que M^{me} Galindo Camayo avait une quelconque intention en tant qu'adulte lorsqu'elle a continué de faire des voyages, comme elle le faisait alors qu'elle était mineure. Rien ne prouve non plus qu'elle était consciente des modifications législatives qui ont fait en sorte que ses habitudes de voyage compromettaient son statut de personne protégée au Canada; il s'agit d'un facteur qui pourrait refléter sa crainte subjective et objective et qui doit être examiné dans ce contexte. Par conséquent, je conviens que la SPR a conclu de manière déraisonnable que « l'ignorance de la loi n'est pas un argument valide » en ce qui concerne la question de savoir si une personne visée par une procédure relative à la perte de l'asile pourrait manifester l'intention requise sans en connaître les conséquences.

[52] Comme il a été mentionné plus haut, l'intention, dans le contexte d'une procédure relative à la perte de l'asile, ne peut-être fondée uniquement sur l'intention de la personne d'accomplir l'acte en question; il faut également qu'elle comprenne les conséquences de son acte : *Cerna*, précitée, aux paragraphes 19–20. De plus, je juge que rien ne justifie la conclusion de la SPR, dans le cas de M^{me} Galindo Camayo, selon laquelle une adulte instruite et avertie aurait pu demander des renseignements sur les conditions à remplir pour maintenir son statut au Canada. Ce n'est qu'au moment où le ministre a présenté la demande de constat de perte de l'asile, après la mise en œuvre de la LPSIC, que M^{me} Galindo Camayo a pris conscience des graves conséquences de ses actes, qu'elle a demandé un avis juridique, qu'elle a obtenu un titre de voyage pour réfugié et qu'elle a cessé ses voyages en Colombie, ce qui témoigne de son intention à l'égard de la possibilité de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie. Je souligne également que sa crédibilité n'était pas en cause.

[53] I further note the RPD commented [at paragraph 27] that Ms. Galindo Camayo “knew enough [about her potential exposure to harm or threats] to get private security to accompany her upon her return to Colombia, which indicates that she recognized the dangers associated with travelling to Colombia.” I agree, however, that the RPD failed to consider whether this was indicative she believed the state still could not protect her—a question directly relevant to her intention to avail: *Peiqrishvili*, above, at paragraphs 17–24; *Yuan*, above, at paragraph 35. It was open to the RPD to reject these measures as insufficient. Not considering them in their proper context, however, and instead focusing on whether she should have known of the danger rather than whether she knew of the possibility and consequences of reavailment and did so anyway, misses the point (of her evidence which, when viewed on the whole, was to show that she did not intend to reavail), and in my view, is unreasonable: *Din*, above, at paragraph 39.

VII. Conclusion

[54] This judicial review application therefore is granted; the March 15, 2019 RPD decision is set aside; and the matter is to be remitted to a differently constituted RPD for redetermination.

VIII. Question for Certification

[55] The Minister proposed the following question for certification:

After receiving Convention refugee status in Canada, should a lack of subjective awareness that returning to their country of nationality could negatively impact their Canadian immigration status be a sufficient reason to find that a person has not voluntarily re-availed themselves of

[53] En outre, je note que la SPR a déclaré [au paragraphe 27] que M^{me} Galindo Camayo « en savait assez [sur son exposition potentielle à des préjudices ou à des menaces] pour demander à des agents d’une entreprise de sécurité privée de l’accompagner lorsqu’elle est retournée en Colombie, ce qui signifie qu’elle connaissait les dangers associés au fait de se rendre en Colombie ». Cependant, je conviens que la SPR ne s’est pas penchée sur la question de savoir si cela voulait dire que M^{me} Galindo Camayo pensait que l’État ne pouvait toujours pas la protéger — une question liée directement à l’intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité : *Peiqrishvili*, précitée, aux paragraphes 17–24; *Yuan*, précitée, au paragraphe 35. La SPR avait la possibilité de rejeter ces mesures au motif qu’elles étaient insuffisantes. Toutefois, en ne les examinant pas dans leur contexte, et en mettant plutôt l’accent sur la question de savoir si M^{me} Galindo Camayo aurait dû connaître le danger plutôt que sur celles de savoir si elle connaissait la possibilité et les conséquences de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et si elle l’a tout de même fait, la SPR passe à côté de l’essentiel (de la preuve de la demanderesse, qui, prise en considération dans son ensemble, visait à démontrer qu’elle n’avait pas l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité), ce qui est, à mon avis, déraisonnable : *Din*, précitée, au paragraphe 39.

VII. Conclusion

[54] Il est fait droit à la demande de contrôle judiciaire; la décision de la SPR du 15 mars 2019 est annulée et l’affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SPR.

VIII. Question à certifier

[55] Le ministre a proposé la certification de la question suivante :

[TRADUCTION] Le manque de connaissance subjective d’une personne du fait que son retour dans le pays dont elle a la nationalité, après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention au Canada, pourrait avoir des conséquences négatives sur son statut d’immigrant

the protection of that country as per s. 108(1)(a) of the IRPA?

[56] In my view, subjective awareness of a possible negative consequence is but one factor to consider when determining whether a protected person or refugee intends to reavail themselves. Having devoted some thought to this matter, I am prepared to certify the following interrelated serious questions of general importance:

- (1) Where a person is recognized as a Convention refugee or a person in need of protection by reason of being listed as a dependant on an inland refugee claim heard before the Refugee Protection Division (RPD), but where the RPD's decision to confer protection does not confirm that an individual or personalized risk assessment of the dependant was performed, is that person a Convention refugee as contemplated in subsection 95(1) of the IRPA and therefore subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of the IRPA?
- (2) If yes to Question 1, can evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin to travel to a third country has intended to avail themselves of that state's protection?
- (3) If yes to Question 1, can evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal refugee applicant) be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their

au Canada devrait-il être un motif suffisant pour conclure que cette personne ne s'est pas volontairement réclamée de nouveau de la protection de ce pays aux termes de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR?

[56] À mon avis, la connaissance subjective d'une éventuelle conséquence négative n'est qu'un des facteurs à prendre en considération pour juger si une personne protégée ou un réfugié a l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. Après avoir réfléchi à cette question, je suis disposée à certifier les questions graves et interdépendantes d'importance générale suivantes :

- 1) Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés (la SPR), mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?
- 2) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?
- 3) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays

country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

JUDGMENT in IMM-2155-19

JUGEMENT au dossier IMM-2155-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

LA COUR DÉCLARE que

1. The judicial review application is granted.
2. The March 15, 2019 RPD decision is set aside.
3. The matter is to be remitted to a differently constituted RPD for redetermination.
4. The following serious questions of general importance are certified:

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision de la SPR du 15 mars 2019 est annulée.
3. L'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SPR pour qu'une nouvelle décision soit rendue.
4. Les questions sérieuses d'importance générale suivantes sont certifiées :

(1) Where a person is recognized as a Convention refugee or a person in need of protection by reason of being listed as a dependant on an inland refugee claim heard before the Refugee Protection Division (RPD), but where the RPD's decision to confer protection does not confirm that an individual or personalized risk assessment of the dependant was performed, is that person a Convention refugee as contemplated in subsection 95(1) of the IRPA and therefore subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of the IRPA?

1) Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés (la SPR), mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la LIPR et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?

(2) If yes to Question 1, can evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin to travel to a third country has intended to avail themselves of that state's protection?

2) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays

- (3) If yes to Question 1, can evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal refugee applicant) be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

Annex A: Relevant Provisions

- (1) Part 2 of the IRPA governs Canada's refugee regime. Canada confers refugee protection upon individuals who are found to be Convention refugees or persons in need of protection: IRPA sections 95–97.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

Conferral of refugee protection

95 (1) Refugee protection is conferred on a person when

- (a) the person has been determined to be a Convention refugee or a person in similar circumstances under a visa application and becomes a permanent resident under the visa or a temporary resident under a temporary resident permit for protection reasons;
- (b) the Board determines the person to be a Convention refugee or a person in need of protection; or
- (c) except in the case of a person described in subsection 112(3), the Minister allows an application for protection.

Protected person

(2) A protected person is a person on whom refugee protection is conferred under subsection (1), and whose claim or application has not subsequently been deemed to be rejected under subsection 108(3), 109(3) or 114(4).

tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

- 3) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

Annexe A : Dispositions pertinentes

- 1) La partie 2 de la LIPR encadre le régime canadien de protection des réfugiés. Le Canada confère l'asile aux personnes qui ont qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger : LIPR, articles 95 à 97.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

Asile

95 (1) L'asile est la protection conférée à toute personne dès lors que, selon le cas :

- a) sur constat qu'elle est, à la suite d'une demande de visa, un réfugié au sens de la Convention ou une personne en situation semblable, elle devient soit un résident permanent au titre du visa, soit un résident temporaire au titre d'un permis de séjour délivré en vue de sa protection;
- b) la Commission lui reconnaît la qualité de réfugié au sens de la Convention ou celle de personne à protéger;
- c) le ministre accorde la demande de protection, sauf si la personne est visée au paragraphe 112(3).

Personne protégée

(2) Est appelée personne protégée la personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes 108(3), 109(3) ou 114(4).

Convention refugee

96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

Person in need of protection

97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

Person in need of protection

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

Définition de réfugié

96 A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Personne à protéger

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Personne à protéger

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

- (2) At first instance, the RPD is the authorized decision maker in respect of an in land refugee claim: IRPA subsection 107(1).

Decision

107 (1) The Refugee Protection Division shall accept a claim for refugee protection if it determines that the claimant is a Convention refugee or person in need of protection, and shall otherwise reject the claim.

- (3) The RPD may refuse to grant refugee protection, or cease refugee protection that has already been conferred: IRPA section 108.

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

- (a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;
- (b) the person has voluntarily reacquired their nationality;
- (c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;
- (d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or
- (e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of

- 2) En première instance, la SPR est le décideur habilité à rendre une décision quant à une demande d'asile présentée au Canada : LIPR, paragraphe 107(1).

Décision

107 (1) La Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande d'asile selon que le demandeur a ou non la qualité de réfugié ou de personne à protéger.

- 3) La SPR peut refuser d'accorder l'asile ou mettre fin à l'asile qui a déjà été accordé : LIPR, article 108.

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

- a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- b) il recouvre volontairement sa nationalité;
- c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;
- e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Effet de la décision

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des

previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

- (4) A person whose protected person status has been ceased is not eligible for various other mechanisms in the IRPA: IRPA subparagraph 25(1.2)(c)(i), section 40.1, paragraph 46(1)(c.1), subsection 63(3), paragraph 101(1)(b), subsection 110(2) and paragraph 112(2)(b.1).

Exceptions

25 (1.2) The Minister may not examine the request if

...

(c) subject to subsection (1.21), less than 12 months have passed since

(i) the day on which the foreign national's claim for refugee protection was rejected or determined to be withdrawn — after substantive evidence was heard — or abandoned by the Refugee Protection Division, in the case where no appeal was made and no application was made to the Federal Court for leave to commence an application for judicial review, or

...

Cessation of refugee protection — foreign national

40.1 (1) A foreign national is inadmissible on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased.

...

Permanent resident

46 (1) A person loses permanent resident status

...

(c.1) on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d);

...

persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

- 4) Une personne qui a été visée par la perte de l'asile n'est pas admissible aux divers autres mécanismes prévus par la LIPR : LIPR, sous-alinéa 25(1.2)c(i), alinéas 46(1)c.1, 101(1)b) et 112(2)b.1), paragraphes 63(3) et 110(2) et article 40.1.

Exceptions

25 (1.2) Le ministre ne peut étudier la demande de l'étranger faite au titre du paragraphe (1) dans les cas suivants :

[...]

c) sous réserve du paragraphe (1.21), moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(i) le rejet de la demande d'asile ou le prononcé de son désistement — après que des éléments de preuve testimoniale de fond aient été entendus — ou de son retrait par la Section de la protection des réfugiés, en l'absence d'appel et de demande d'autorisation de contrôle judiciaire,

[...]

Perte de l'asile — étranger

40.1 (1) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.

[...]

Résident permanent

46 (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

[...]

c.1) la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile;

[...]

63 ...

Right to appeal removal order

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

...

Ineligibility

101 (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

...

(b) a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Board;

...

110 ...

Restriction on appeals

(2) No appeal may be made in respect of any of the following:

...

(e) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased;

63 [...]

Droit d'appel : mesure de renvoi

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

[...]

Irrecevabilité

101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission;

[...]

110 [...]

Restriction

(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :

[...]

e) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;